



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**


**RECUEIL DU  
30 NOVEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER	CHV_15_161	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION B AGOSTINI
	CHV_15_162	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION O BONNET
	CHV_15_163	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION X DE NAS DE TOURIS
	CHV_15_164	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION J DEVOUCOUX
	CHV_15_165	DÉLÉGATION COORDINATION HENNER RODRIGUEZ
	CHV_15_166	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION A KHEDHER
	CHV_15_167	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION A LEDUC
	CHV_15_168	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION L PETIT
	CHV_15_169	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION M PLASSARD
	CHV_15_170	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION P SAVEY
	CHV_15_171	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION E SCANDELLA
	CHV_15_172	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION M SEBASTIAN
	CHV_15_173	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION A TAIEB
	CHV_15_174	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION N TORTOSA
	CHV_15_175	DÉLÉGATION BUREAU COORDINATION D GRANDJEAN
	CHV_15_186	AUTORISATION GENERALE ESTER EN JUSTICE D JACQUES
	CHV_15_187	NOMINATION SOPHIE AUGUSTIN PRÉPOSÉE AUX TUTELLES
	CHV_15_188	DÉLÉGATION SIGNATURE DELPHINE JACQUES
	CHV_15_190	DÉLÉGATION SIGNATURE MF HUGUET DIRECTRICE IFSI
CHV_15_232	DÉLÉGATION SIGNATURE ADMISSIONISTES	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE	DDT_SEADER_2015_11_19_04	ARRÊTÉ FIXANT POUR LA PÉRIODE DU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2015 AU 30 SEPTEMBRE 2016 LES INDICES DE FERMAGES TERRAINS ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION ET LEUR VARIATION, L'INDICE DE FERMAGE POUR LES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ACTIVITÉS ÉQUESTRES, LE MONTANT DES FERMAGES VITICOLES POUR LES APPELLATIONS CÔTE RÔTIE, CONDRIEU ET COTEAUX DU LYONNAIS, LE MONTANT DES FERMAGES VITICOLES POUR LES APPELLATIONS BEAUJOLAIS, LA VALEUR DU POINT FERMAGE BÂTIMENT VITICOLE
	DDT_SEN_2015_11_10_01	ARRETE AUTORISANT LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES PROTÉGÉES DE FAUNE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE « LUTTE CONTRE LES CRUES ET DE RESTAURATION ENVIRONNEMENTALE DES COURS DU BASSIN VERSANT DE L'YZERON » DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'YZERON, DU RATIER ET DU CHARBONNIÈRES (SAGYRC)

	DDT_SEN_2015_11_20_01	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES PAR LA SA AEROPORTS DE LYON
	DDT_SEN_2015_11_13_01	ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2014-E 51 DU 15 MAI 2014 AUTORISANT LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, LA PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, LA DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES PAR L'AÉROPORT DE LYON SAINT EXUPERY ADL DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU PARKING MIKEDE
	DDT_SEN_2015_11_25_01	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE, DE DESTRUCTION, DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES PAR LA SOCIÉTÉ « APRR » (AUTOROUTE PARIS RHIN RHÔNE) DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE « LIAISON AUTOROUTIÈRE A89/A6 » SUR LES COMMUNES DE LA-TOUR-DE-SALVAGNY, DARDILLY, LIMONEST ET LISSIEU
	DDT_SEN_2015_11_25_02	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE, DE DESTRUCTION, DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES PAR LA SOCIÉTÉ « AÉROPORT DE LYON » DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAUX GOLDEN MILE 1ERE PHASE PARCELLE A SUR L'AÉROPORT DE LYON SAINT EXUPERY
	DDT_SEN_2015_11_25_03	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE PERTURBATION INTENTIONNELLE, DE DESTRUCTION, DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.PAR LA SOCIÉTÉ « AÉROPORT DE LYON » DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAUX GOLDEN MILE 1ERE PHASE PARCELLE D SUR L'AÉROPORT DE LYON SAINT EXUPERY
	DDT_SST_2015_11_26_01	ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DES MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON - SAINT EXUPÉRY POUR FIXER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES CÔTÉ VILLE
	DDT_STS_2015_11_20_02	ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE POUR LES LIGNES DE TRAMWAY ET MISE À JOUR DE LA LIGNE RHÔNEXPRESS
DIRECTION DU TRAVAIL - UNITE TERRITORIALE DU RHONE	DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_11_26_05	Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE	DRFIP69_TRESOSPLOULLINS_2015_09_01_102	Délégation de signature pour la trésorerie SPL d'Oullins
PREFECTURE – CABINET - DISTINCTIONS	PREF_CABINET_SPID_2015_11_24_01	Médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics
PREFECTURE - DIRECTION	PREF_DLPAD_2015_11_17_108	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'amélioration

DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES		des performances de la ligne C3 entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbanne, par le SYTRAL
	PREF_DLPAD_2015_11_20_112 et son annexe	Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics – Représentation des établissements publics
	PREF_DLPAD_2015_11_20_113 et son annexe	Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics – Représentation des personnels
	PREF_DLPAD_2015_11_23_114	Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Devenir»
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_dspc-2015-10-279-08	SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION
	PREF_dspc-2015-10-279-09	
	De PREF_dspc-2015-10-281-01 à PREF_dspc-2015-10-281-10	
	De PREF_dspc-2015-10-281-13 à PREF_dspc-2015-10-281-29	
	PREF_dspc-2015-10-281-32	
	De PREF_dspc-2015-10-282-33 à PREF_dspc-2015-10-282-75	
	PREF_dspc-2015-10-282-79	
	PREF_dspc-2015-10-309-51	
PREF_dspc-2015-11-26-125	Habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Joasson Ballot l'Iris Bleu sise à Cours la Ville	
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - SECRETARIAT	PREF_sidpc_2015_11_20_120	Arrêté portant autorisation d'exploiter le tunnel de la rue Terme dans sa configuration actuelle
	PREF_sidpc_2015_11_20_121	Arrêté portant autorisation d'exploiter le tunnel des Tchécoslovaques

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-161**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Brigitte AGOSTINI** exerçant les fonctions de cadre supérieur de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Brigitte AGOSTINI**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-162**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Odile BONNET** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Odile BONNET**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-163**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Monsieur Xavier DE NAS DE TOURRIS** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.


A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Xavier DE NAS DE TOURRIS**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-164**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Monsieur Jérôme DEVOUCOUX** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Jérôme DEVOUCOUX**



 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-165**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Nicole HENNER RODRIGUEZ** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Nicole HENNER RODRIGUEZ**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-166**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Anissa KHEDHER** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Anissa KHEDHER**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-167**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Anita LEDUC** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Anita LEDUC**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-168**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Lindia PETIT** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.


A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Lindia PETIT**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-169**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Martine PLASSARD** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Martine PLASSARD**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-170**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Pascale SAVEY** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Pascale SAVEY**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-171**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Elodie SCANDELLA** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.


A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Elodie SCANDELLA**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-172**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Marilyn SEBASTIAN** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Marilyn SEBASTIAN**



 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-173**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Zakia TAIEB** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-24 établie en date du 01 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Zakia TAIEB**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-174**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Madame Nathalie TORTOSA** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

A Bron, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Nathalie TORTOSA**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	
--	--	--

**DECISION N° 2015-175**  
**Portant délégation aux cadres du bureau de coordination**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

**Article 2 :**

**Monsieur Denis GRANDJEAN** exerçant les fonctions de cadre de santé au Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 13 septembre 2015.

**Article 3 :**

La présente délégation cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.


A Bron, le 13 septembre 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**Denis GRANDJEAN**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-186</p>
--	--	--------------------------

## DECISION N° 2015-186

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

**VU**, l'article L 6143-7 CSP, désignant le directeur comme l'autorité qui représente l'établissement en justice,

### DECIDE

**Article 1 :**

Sont autorisés à représenter le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier aux audiences de la juridiction du premier président de la Cour d'appel de LYON, pour les contentieux concernant les soins sans consentement, ensemble ou séparément :

- Madame Delphine JACQUES, Directrice des relations avec les usagers
- Monsieur Pierre MOREL, Attaché Principal d'administration Hospitalière,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitalier.

**Article 2 :**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2015-42 du 27 janvier 2015.

Fait à Bron, le 14 septembre 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-187</p>
--	--	--------------------------

**DECISION N° 2015-187**  
**Portant nomination aux fonctions de Préposée aux Tutelles**

**Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu le code Civil, notamment les titres XI et XII du Livre 1er  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le Livre 1er de la 5e partie,  
Vu le Code de l'action Sociale et des familles notamment le Titre VI du Livre III et le Titre VII du Livre IV,  
Vu la Loi N° 2007-308 du 5 mars 2007  
Vu le certificat national de compétence de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en date du **13 mars 2014** établi à l'encontre de Madame **Sophie AUGUSTIN**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De nommer Madame **Sophie AUGUSTIN**, adjoint des cadres hospitaliers, aux fonctions de **Préposée aux Tutelles**.

**ARTICLE 2 :**

Madame Sophie AUGUSTIN assure de manière autonome et en collaboration avec l'équipe de l'Unité de Protection des Majeurs (UPM), la responsabilité de la prise en charge des majeurs protégés qui lui sont confiés par les tribunaux dans le cadre de la Loi du 5 mars 2007 et Ses textes d'application.

En sa qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM), elle a la responsabilité de l'accompagnement administratif, juridique, financier et social des majeurs protégés sous le contrôle des institutions administratives et judiciaires.

Dans le cadre de ses missions, elle est autorisée à signer tous les documents relatifs à la gestion courante de l'activité du service et notamment les formalités et les actes juridiques entrant dans le cadre des missions d'assistance, de représentation et d'accompagnement confiées au Préposé aux Tutelles.

**ARTICLE 3 :**

Cette mesure prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle abroge et remplace la décision 2013-96 du 17 juin 2013. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions de Madame Sophie AUGUSTIN.

Cette décision sera transmise au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-188</p>
--	--	--------------------------

## DECISION N° 2015-188 Portant délégation de signature

### Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Madame Delphine JACQUES, Directrice des Relations avec les Usagers.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

##### Relations avec les usagers

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux relations avec les usagers, notamment :

- présidence déléguée de la CRUQPC,
- réclamations des patients,
- maison des usagers,
- groupes d'entraide mutuelle.

##### Réseaux et partenariats

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux réseaux et partenariats, notamment :

- présidence déléguée du COPIL social et médico-social,
- développement des réseaux et filières,
- politique du logement,
- liens avec les élus, les CLSM, CUCS, ASV.

##### Bureau des entrées

Actes, courriers, notes et documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Admission, prolongation, levée, réadmission, programme de soins des patients en SPDT
- Bulletins entrée et de sortie des patients en SPDRE.
- Permissions des patients hospitalisés sans leur consentement.

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-188</p>
--	--	--------------------------

- Demandes d'hospitalisation à la demande d'un tiers, lorsque le demandeur ne sait ou ne peut écrire.
- Autorisations médico-administratives de transfert.
- Accords médico-administratifs pour l'admission des patients à l'UHSA et à l'UMD.
- Prises en charge des transferts des patients hors secteurs.
- Demandes de prêt de main forte des personnels de l'administration pénitentiaire de l'UHSA
- Autorisations administratives de sortie des patients de l'UHSA.
- Documents et courriers ayant pour objet le signalement d'une soustraction aux soins d'un patient particulièrement inquiétante.
- Saisines du Juge des Libertés et de la Détention, accusés de réception de décisions de justice et suivi des mesures concernant les patients en soins sans consentement.
- Réception et envoi des requêtes ou des demandes verbales des patients tendant à l'obtention d'une ordonnance de sortie immédiate auprès du Juge des Libertés et de la Détention.
- Convocation des collèges de soins.
- Saisie de dossier médical.
- Organisation des visites périodiques du Procureur de la République et de la CDSP.

Actes, courriers, notes et documents relatifs aux décès de patients, notamment :

- Déclaration de décès.
- Demandes de transfert de corps avant mise en bière.
- Registre des décès tenu par le service de l'état civil de la commune de BRON.

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la facturation, notamment :

- Factures de frais de séjour.
- Demandes d'aide médicale.
- Documents relatifs à la couverture maladie universelle.
- Procurations C.P.A.M.
- Avis d'admission - prises en charge.
- Courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux activités du Bureau des entrées.

#### **Unité de protection des majeurs**

Actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion de l'équipe de l'unité de protection des majeurs.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION**

Sans objet.

#### **ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine JACQUES, **une délégation de signature est accordée**, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à :

- Monsieur Pierre MOREL, Attaché d'Administration Hospitalière au Bureau des entrées,
- Madame Nadège LAMEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées,
- Madame Marie-Hélène DARLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées (soins sans consentement),
- Madame Sophie AUGUSTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Unité de Protection des Majeurs.

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-188</p>
--	--	--------------------------

**ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION**

Sans objet.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION**

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la décision 2015-41 du 27 janvier 2015. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

**ARTICLE 7 : PUBLICITE**

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signatures du délégataire et des subdélégués valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Directrice des Relations avec les Usagers

Attaché d'Administration Hospitalière

**Delphine JACQUES**

**Pierre MOREL**

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Adjoint des Cadres Hospitaliers

**Nadège LAMEY**

**Marie-Hélène DARLET**

Adjoint des Cadres Hospitaliers

**Sophie AUGUSTIN**



 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel – BP 300.39 - 69678 BRON CEDEX Direction</p>	<p>Décision 2015-190</p>
--	---	--------------------------

## DECISION N° 2015-190 Portant délégation de signature

### Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à **Madame Marie-France HUGUET, Directrice des soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).**


#### ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur tous les actes relatifs à la gestion interne **de l'IFSI** ci-après énumérés dont principalement :

- Gestion des congés des personnels et des ordres de mission des personnels de l'IFSI.
- Autorisations de sorties des personnels dans le cadre du service.
- Evaluation des personnels de l'IFSI.
- Courriers portant assignation en cas de grève.
- Actes, courriers et notes relatifs au suivi des étudiants :
  - Evaluation, jury, livret scolaire, présentation au diplôme d'Etat, commission d'attribution des crédits, etc.
  - Convention de stages des étudiants infirmiers, cadres ou directeurs des soins, accueillis à l'IFSI
  - Convention de stages des étudiants à l'étranger.
  - Attestations de présence mensuelle des étudiants, pour les organismes financeurs (ASSEDIC, FONGECIF...)
- Conventions de remboursement des frais de trajets des intervenants.
- Factures établies par l'IFSI aux établissements ou aux étudiants pour paiement de leur formation (formation initiale et préparation au concours d'entrée en IFSI).
- Factures reçues par les intervenants ou les fournisseurs pour avaliser les paiements.
- Factures établies par l'IFSI pour établissement des titres de recettes.
- Factures du centre de documentation de l'IFSI
- Frais de remboursement des déplacements des formateurs
- Bons de commande du centre de documentation et des instituts
- Cotisations aux réseaux documentaires et au CEFIEC

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel – BP 300.39 - 69678 BRON CEDEX Direction</p>	<p>Décision 2015-190</p>
--	---	--------------------------

#### **ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France HUGUET, une délégation de signature est accordée, dans les conditions visées à l'article 2 de la présente décision, et dans les limites de leurs domaines de responsabilité à Madame **Marie-Pierre BOSTDECHE** cadre supérieur de santé paramédical et à Madame **Marie-Chantal DURIER** cadre supérieur de santé paramédical.

#### **ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION**

- Evaluation des personnels de l'IFSI
- Convention de stages des étudiants à l'étranger.
- Certains actes, relatifs aux étudiants : signature des livrets scolaires et fiches synthèses pour la présentation au Diplôme d'Etat, signature des comptes-rendus des conseils pédagogiques ou techniques et de discipline et les décisions qui suivent ces conseils.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION**

La présente délégation abroge et remplace la décision 2014-39 du 14 avril 2014.

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégataires, ainsi qu'au conseil de surveillance.

Elle est communiquée sans délai au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

**Le directeur,**

**Hubert MEUNIER**

Signatures du délégataire et des subdélégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

**La Directrice des soins,  
Directrice de l'Institut de  
Formation en Soins Infirmiers  
(IFSI).**

**Le cadre supérieur de santé**

**Le cadre supérieur de santé**

**Marie-France HUGUET**

**Marie-Chantal DURIER**

**Marie-Pierre BOSTDECHE**

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-232</p>
--	--	--------------------------

## **DECISION N° 2015-232 Portant délégation de signature**

### **Le Directeur du Centre Hospitalier le Vinatier,**

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé et des sports, en date du 29 décembre 2009, portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ces fonctions de Monsieur Hubert MEUNIER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu le Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

Vu l'Article R3212-1 du Code de la Santé Publique

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier Le Vinatier,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 : DELEGATAIRE**

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée aux admissionnistes suivants :

Madame Christine BELVISO BONNETON  
Madame Emmanuelle BILLARD  
Madame Elvire CONTE  
Monsieur Eric DUBOIS  
Madame Gloria GIL  
Madame Cynthia GUILLAND  
Madame Cécile NAVET-DE-VICHY  
Madame Corinne PEREAU  
Madame Clemence RUDOWSKI  
Madame Fabienne ZATOURIAN

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES**

La délégation de signature porte sur les actes ci-après énumérés :

-La réception et la signature de la demande d'admission en soins psychiatriques par un tiers, lorsque celui-ci ne sait pas ou ne peut pas écrire, comme le prévoit l'article R3212-1 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA DELEGATION**

La présente délégation est établie à titre permanent à compter du 03 novembre 2015.  
Elle cessera de plein droit en cas de modification des fonctions des délégués.

 <p>Centre hospitalier Le Vinatier</p>	<p>CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER 95 Boulevard Pinel - 69678 BRON CEDEX Direction Tél : 04 81 92 56 10 - FAX 04 81 92 56 12 SIRET 266.900.083.000.12</p>	<p>Décision 2015-232</p>
--	--	--------------------------

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

A Bron, le 03 novembre 2015

Le Directeur,

**Hubert MEUNIER**

Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Christine BELVISO BONNETON

Emmanuelle BILLARD

Elvire CONTE

Eric DUBOIS

Gloria GIL

Cynthia GUILLAND

Cécile NAVET-DE-VICHY

Corinne PEREAU

Clemence RUDOWSKI

Fabienne ZATOURIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETURE DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Tél.: 04 78 63 12 17

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015- DDT SEADER 2015 11 19 04**

**Objet : Arrêté fixant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016**

- les indices de fermages terrains et bâtiments d'exploitation et leur variation,
- l'indice de fermage pour les installations spécifiques pour les activités équestres,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Côte Rôtie, Condrieu et Coteaux du Lyonnais,
- le montant des fermages viticoles pour les appellations Beaujolais,
- la valeur du point fermage bâtiment viticole.

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le livre IV titre I à IV du Code Rural et de la Pêche maritime relatif aux baux ruraux et notamment les articles L 411-1,
- VU la loi de modernisation n° 2010-874 de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, complétant la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 44,
- VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2010-6131 du 5 novembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1668 du 4 août 1993 fixant les modalités de calcul du loyer des bâtiments d'exploitation, complété par l'arrêté n° 2727-93 du 15 novembre 1993,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2971 du 27 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 6 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014323-0002 du 18 novembre 2014,
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires du Rhône,
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

**A R R E T E**

### **Article 1er : Variation de l'indice des fermages pour 2015**

Pour 2015, la variation de l'indice des fermages appliquée au niveau de chaque département est la variation nationale : **+ 1,61 %**  
Ce mode de calcul n'est pas applicable aux fermages calculés en prix de denrées (fermages des parcelles et bâtiments agricoles).  
**La variation nationale de + 1,61% est applicable sur tout le département du Rhône pour les échéances annuelles :**

**du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016**

## Article 2 : Polyculture

En application de l'arrêté fermage polyculture n° 98-1301 du 18 mars 1998, les valeurs suivantes ont été respectivement fixées à :

### a – Terrains en polyculture (y compris les prés pour les chevaux)

Valeur du point **TERRAIN 2015** :

(valeur 2014 + 1,61 % soit 6,85 € + 1,61 %)

6,96 €
--------

Fermage **minimum** des terrains à l'ha par année

- 5 points x 6,96 € ..... **34,80 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface non irriguée ou non équipée pour l'irrigation

- 21 points x 6,96 € ..... **146,16 €**

Fermage **maximum** des terrains à l'ha par année en surface irriguée ou équipée pour l'irrigation

- 26 points x 6,96 € ..... **180,96 €**

### b – Bâtiments d'exploitation en polyculture

Valeur du point **BATIMENT D'EXPLOITATION 2015** :

(valeur 2014 + 1,61 % soit 7,06 € + 1,61 %)

7,17 €
--------

Fermage **minimum** par année                      26 points x 7,17 € ..... **186,42 €**

Fermage **maximum** par année                      780 points x 7,17 € ..... **5 592,60 €**

## Article 3 : Installation spécifiques pour les activités équestres

Les fermages équestres (voir arrêté préfectoral n° 2010-6132 du 5 novembre 2010) sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages, soit pour 2015 : + 1,61 %.

## Article 4 : Cultures spécialisées – Terrains plantés

Fixation des MINIMA et MAXIMA exprimés en euros (après application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1977 et de l'indice fermage connu au 1<sup>er</sup> octobre 2015) :

### a – Terrains fruitiers

- Minimum ..... **95,24 €** par an et par ha
- Maximum ..... **357,00 €** par an et par ha

### b – Terrains horticoles

- Minimum ..... **190,30 €** par an et par ha
- Maximum ..... **499,96 €** par an et par ha

### c – Terrains maraîchers

- Minimum ..... **190,30 €** par an et par ha
- Maximum ..... **418,05 €** par an et par ha

### d – Terrains en pépinières

- Minimum ..... **71,29 €** par an et par ha
- Maximum ..... **214,23 €** par an et par ha

## Article 5 : Fermages viticoles

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2015-2016 sont les suivants :

### a) - Appellation COTE ROTIE

Prix à l'hectolitre 2015-2016	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
906,75 €	6 hl/ha	8 hl/ha

(\*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

### b) - Appellation CONDRIEU

Prix à l'hectolitre 2015-2016	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
846,30 €	4 hl/ha	7 hl/ha

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-5487 du 6 novembre 2008.

### c) - Appellation COTEAUX DU LYONNAIS

Prix à l'hectolitre 2015-2016	Rendements MINIMA (*) (en hl)	Rendements MAXIMA (*) (en hl)
80,87 €	4,8 hl/ha	10,2 hl/ha

(\*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

### d) - Appellations BEAUJOLAIS

Appellation	Prix à l'hectolitre 2015-2016	Rendements MINIMA (en hl)	Rendements MAXIMA (en hl)
Beaujolais	114,22 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Beaujolais Village	107,74 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Brouilly	175,96 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chénas	116,51 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Chiroubles	144,85 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Côte de Brouilly	161,01 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Fleurie	171,80 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Juliéas	150,67 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Morgon	188,57 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Moulin à Vent	182,92 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Régnié	90,79 €	6 hl/ha	11 hl/ha
Saint-Amour	212,75 €	6 hl/ha	11 hl/ha

## Article 6 : Paiement du fermage

En cas de difficulté de paiement du fermage et compte tenu de la conjoncture actuelle, il est conseillé aux bailleurs et preneurs de trouver un accord sur une modulation du nombre d'hectolitres fermage à retenir **dans la limite des minima et maxima fixés par l'arrêté n°2003-4509.**

**Article 7 : Valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2015** selon arrêté préfectoral n°2003-4509 du 22 décembre 2003 - annexe 2.

**Etablissement du taux d'évolution du point :**

**a) Fixation du calcul du taux d'évolution :**

La variation du point fermage bâtiment est fixée par rapport à l'évolution de la valeur des fermages vignes des années précédentes en prenant en compte le poids de chaque appellation dans cette évolution selon la formule suivante :

N étant la valeur des fermages pondérés de l'année en cours (voir en b le calcul de la pondération),

$$\text{Variation du point fermage bâtiment} = (\text{point N-1}) \times \frac{N + (N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4)}{(N-1) + (N-2) + (N-3) + (N-4) + (N-5)}$$

**b) Calcul du coefficient de pondération pour 2015 :**

Appellations	Superficie dans l'appellation en ha A	Prix fermages Beaujolais 2015-2016 (€/hl) B	Poids en % de volume de chaque appellation dans la production du Beaujolais C = A/E x100	Coefficient D = B x C/100
Beaujolais, Beaujolais Supérieur	5544,98	114,22	35,24 %	0,4026
Beaujolais villages	4208,90	107,74	26,75 %	0,2882
Brouilly	1261,26	175,96	8,02 %	0,1411
Chénas	248,70	116,51	1,58 %	0,0184
Chiroubles	323,32	144,85	2,06 %	0,0298
Côtes de Brouilly	316,26	161,01	2,01 %	0,0324
Fleurie	840,18	171,80	5,34 %	0,0917
Juliéas	536,66	150,67	3,41 %	0,0514
Morgon	1100,31	188,57	6,99 %	0,1319
Moulin à Vent	626,88	182,92	3,98 %	0,0729
Régnié	423,69	90,79	2,69 %	0,0245
St Amour	301,60	212,75	1,92 %	0,0408
<b>Total superficies (E)</b>	<b>15 732,74</b>			<b>1,3256</b>

Le prix fermage pondéré de l'année est retenu par la somme des prix « fermage » annuels de chaque appellation affectée du coefficient représentant le poids de l'appellation.

**Calcul de la valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2015**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
VALEUR N en euros	1,1181 (N-5)	1,2213 (N-4)	1,1323 (N-3)	1,3071 (N-2)	1,5055 (N-1)	1,3256 (N)

Sachant que la valeur du point est de 3,64 € en 2014 :

$$\text{Valeur du point 2015} = 3,64 \times \frac{(1,3256 + 1,5055 + 1,3071 + 1,1323 + 1,2213)}{(1,5055 + 1,3071 + 1,1323 + 1,2213 + 1,1181)} = 3,76 \text{ €}$$

La valeur du point fermage bâtiments viticoles pour 2015 est de : 3,76 €

**Article 8**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LYON le, 18/11/2015

**Signé**

Pour le préfet,  
La directrice adjointe

Cécile MARTIN



**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes- Auvergne**  
*Service Ressources, Energie, Milieux  
et prévention des pollutions*

Lyon, le 10 novembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2015\_11\_10\_01**

**autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites  
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune**

**dans le cadre des travaux de « lutte contre les crues et de restauration environnementale des cours du  
bassin versant de l'Yzeron » dans le département du Rhône**

**Par le Syndicat d'aménagement et de gestion  
de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC)**

Le préfet de la zone de défense du Sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2015\_09\_17\_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune déposée par le Président du Syndicat d'aménagement et de

gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) le 16 mai 2014, complété par addendum de septembre 2014 ;

VU l'avis favorable sous conditions du 16 février 2015 de l'expert délégué de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 octobre 2015;

**CONSIDERANT** l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 29 juin 2015 au 13 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (renaturation ayant pour objectif la lutte contre les inondations dans le bassin versant de l'Yzeron) ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune d'espèces suscitées tels qu'envisagés ;

**SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des travaux « de lutte contre les crues et de restauration environnementale des cours du bassin versant de l'Yzeron » dans le département du Rhône sur les communes : Oullins, Sainte Foy les Lyon, Francheville, Tassin le demi Lune, le Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, domiciliée 16 avenue Emile Evellier BP 45, 69290 Grézieu la Varenne, est autorisé, pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage :

à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (CERFA n°13614\*01) listées ci dessous:

**Amphibiens** : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille verte (*Pelophylax ki esculentus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstreticans*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),

**Reptiles** : couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), couleuvre vipérine (*Natrix maura*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*),

**Avifaune** : autour des Palombes (*Accipiter gentilis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba Linnaeus*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinera*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gros bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange noire (*Periparus ater*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange nonette (*Pecile palustris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocops minor*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

Chiroptères : Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastellus*).

## **ARTICLE 2**

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de mai 2014, et du complément de septembre 2014 : les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessous sont mises en œuvre sur une durée de 15 ans à l'exception de la mesure MAC1 dont la durée est fixée à 20 ans.

### **I - Mesures d'évitement (p. 69 du dossier de demande et addendum 2014) :**

- ME1 : adaptation de la période des travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune (mars à août),
- ME2 : pose de nichoirs.

### **II - Mesures de réduction (p. 69 du dossier de demande) :**

- MR1 : capture des amphibiens et reptiles si nécessaire et relâcher sur site d'accueil,
- MR2 : passage d'un écologue pour vérification des arbres servant potentiellement de gîtes à chiroptères, abattage au mois d'octobre après la reproduction et avant l'hibernation pour les chiroptères,
- MR3 : travaux sur la rivière en dehors des périodes de reproduction des amphibiens (Alyte, crapaud commun...).

### **III - Mesures compensatoires (p.69/70 du dossier de demande ) :**

- MC1 : création de milieux de substitution favorables et d'hibernaculums avant démarrage des travaux pour colonisations par les amphibiens et reptiles,
- MC2 : création de 2 mares de 20m<sup>2</sup> environ sur la parcelle Ai12 à Tassin-La-Demi-Lune en face de la confluence Ratier-Charbonnière.

### **IV - Mesures d'accompagnement (addendum 2014)**

- MAC1 : engagement ferme relatif à la création d'un observatoire comprenant un volet relatif aux espèces protégées,
- MAC2 : prise en compte de la colonisation des secteurs restaurés par la loutre et le castor, avec plantations d'arbres et d'arbustes, boutures, pieux et fascines de saules entre autres, création de nouvelles zones refuges et de nourrissage pour ces espèces,
- MAC3 : action de lutte contre les espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie).

## **V - Annexes**

- Annexe 1 : localisation
- Annexe 2 : phasage et calendrier des opérations
- Annexe 3 : synthèse des incidences phase travaux
- Annexe 4 : mesures compensatoires avifaune
- Annexe 5 : mesures compensatoires MC1 MC2
- Annexe 5 bis : localisation des mares mesure MC2

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2035.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et de Charbonnières; et dont copie sera adressée :

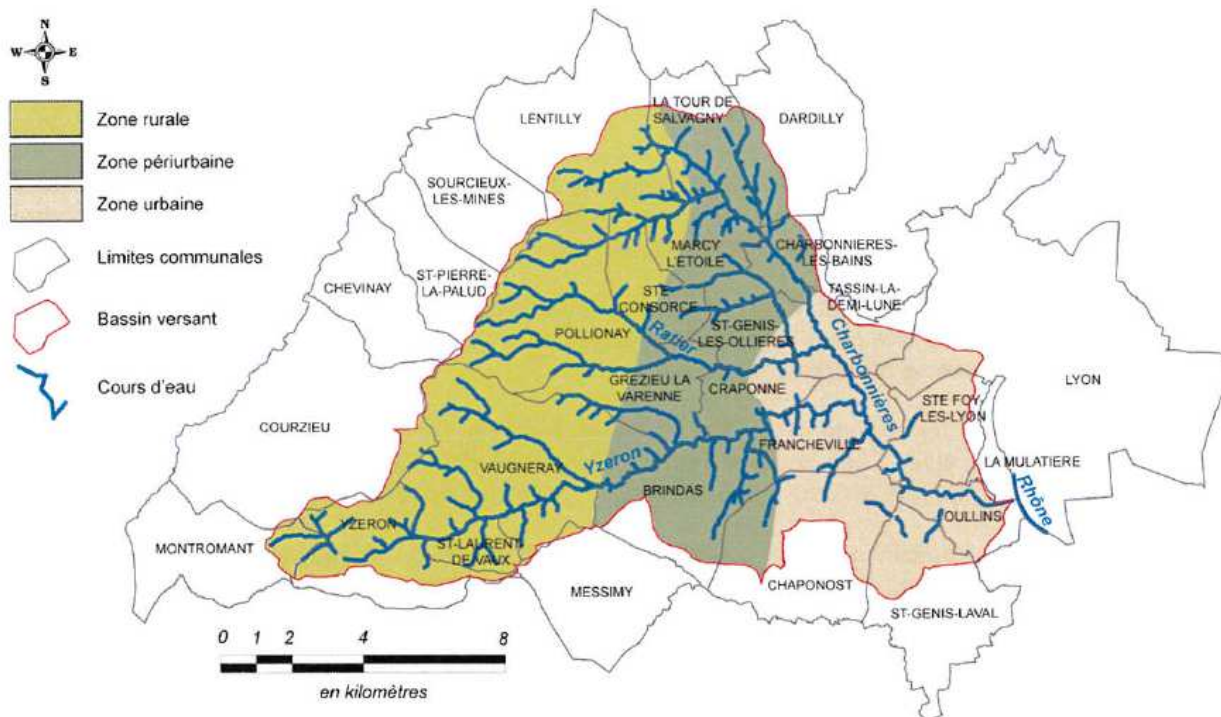
- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'ONEMA du Rhône.

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe

Cécile MARTIN

## Annexe 1 : carte de localisation

L'urgence de sa réalisation a été rappelée suite aux inondations majeures de décembre 2003, d'avril 2005, et plus récemment de novembre 2008 et février 2009, qui constitue une nouvelle crue devenant inacceptable pour les communes et leur population, et entraînant un sentiment de vive colère de la part de la population sinistrée.



Occupation spatiale du bassin versant de l'Yzeron

Dans ce contexte, la demande de dérogation concerne donc les travaux des phases 2 et 3 du programme de travaux, c'est-à-dire les aménagements du quartier des Merlo à Sainte Foy-Lès-Lyon et Oullins, de la RD42/Beaunant et du secteur des platanes à Sainte Foy-Lès-Lyon, du secteur de Ruelle Mulet et du Chemin de Chalon à Francheville, et enfin du secteur du Grand Pré à Tassin la Demi-Lune.

Nom des secteurs	Linéaire (m)	Nom du cours d'eau
"Merlo" à Sainte Foy-lès-Lyon et Oullins	570	L'Yzeron
"RD42 - Beaunant" à Foy-lès-Lyon	540	L'Yzeron
"Platanes" à Foy-lès-Lyon	650	L'Yzeron
"Ruelle Mulet" à Francheville	250	L'Yzeron
"Chemin de Chalon et Pont de Cachenoix" à Francheville	60	Le Charbonnières
"Grand pré" à Tassin la Demi-Lune	650	Le Ratier (Ponterle)
<b>Total</b>	<b>2720</b>	

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_10\_01

Linéaire de cours d'eau objet de la présente demande de dérogation

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe

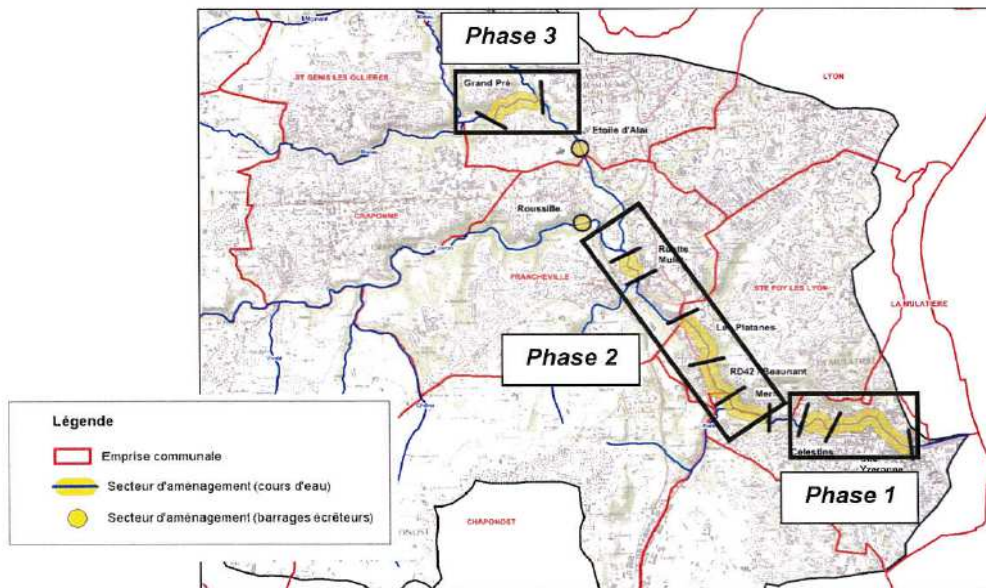
Cécile MARTIN

## Annexe 2 : phasage des opérations

Ainsi, **une première demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats et de spécimens d'espèces protégées a été déposée en 2013 concernant le secteur de la phase 1** (Rivière Yzeron - commune d'Oullins - secteur compris entre le Pont d'Oullins et le Pont Blanc). Cette demande a donné lieu à l'arrêté suivant :

- Arrêté préfectoral n°2013-E 29 du 18 mars 2013 autorisant la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle, capture, destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de lutte contre les inondations et de restauration environnementale de l'Yzeron à Oullins.

Les secteurs d'études (**phase 2 et 3 – objet de la présente demande de dérogation**) sont localisés à l'échelle du bassin versant de l'Yzeron dans **l'annexe 2**.



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_10\_01

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe

Cécile MARTIN

Localisation des différents secteurs et phasage du programme de travaux

### PLANNING PREVISIONNEL

Le calendrier de travaux est calé de sorte qu'aucune destruction de végétation buissonnante, arbustive, arborée ait lieu en saison de nidification (mars à juillet) afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle directe d'un nid occupé qui aurait été installé dans un arbre ou un fourré concerné par les travaux

Aucun abattage ne sera réalisé durant la période de nidification quel que soit le secteur de travaux

Commune	2015												2016												2017												2018											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oullins - Sainte Foy-les-Lyon																																																
Secteur du Merlo																																																
Sainte Foy-les-Lyon																																																
Secteur de Beaunant-RD42																																																
Secteur des Platanes																																																
Francheville																																																
Secteur de Ruettes Mulet																																																
Tassin la Demi-Lune																																																
Secteur du Grand Pré																																																

Travaux préparatoires dont abattage  
Démarrage des travaux

DEMANDE DE DEROGATION POUR LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ET LA DESTRUCTION D'HABITAT ET DE SPECIMENS D'ESPECES PROTEGEES

## Annexe 3 : synthèse des incidences phase travaux

### VI.2.1 Synthèse des incidences en phase travaux

	Nom français	Nom scientifique	Incidences
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	P - S - H
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	P - S - H
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	P - S - H
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	P - S - H
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	P - S - H
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	P - S - H
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	P - S - H
Avifaune	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	P - H
	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	P - H
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	P - H
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	P - H
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	P - H
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	P - H
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	P - H
	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	P - H
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	P - H
	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	P - H
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	P
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	P - H
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	P - H
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	P - H
	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	P - H
	Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	P - H
	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	P - H
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	P - H
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	P
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	P - H
	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	P - H
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	P - H
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	P - H
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	P - H
	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	P - H
	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	P - H
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	P - H
	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	P
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	P - H
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	P - H
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	P - H
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	P - H
Chiroptères	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	P
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	P - H
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	P - S - H
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	P
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	P
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	P
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	P
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	P - S - H
Ichtyofaune	Truite fario	<i>Salmo trutta fario</i>	P - S

#### Type d'incidence

	Négative - forte
	Négative - moyenne
	Négative - faible

#### Demande de dérogation

P	- Perturbation intentionnelle
S	- Destruction de spécimens
H	- Destruction d'habitats

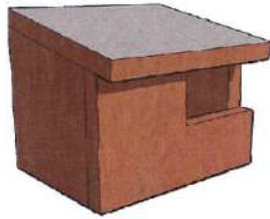
VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_10\_01

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe

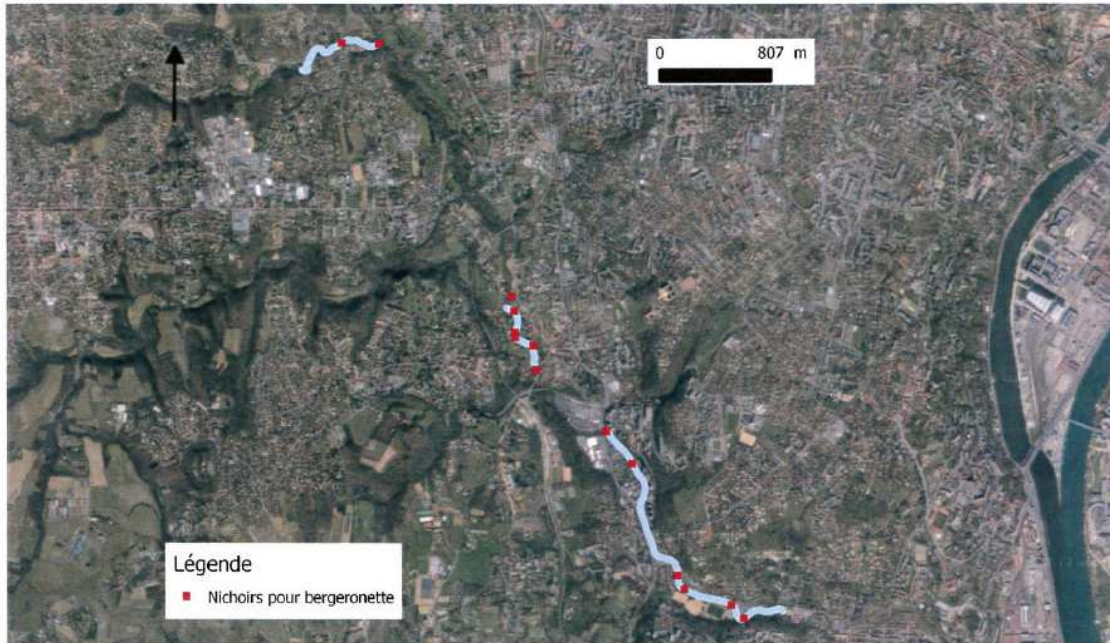
Synthèse des incidences en phases travaux et des demandes de dérogation

Cécile MARTIN

## Annexe 4 : mesures compensatoires avifaune



Exemple de nichoir pour Bergeronnette grise ou des ruisseaux



Localisation de l'emplacement des nichoirs pour bergeronnettes grises ou des ruisseaux

### ▪ Sous-unité A

Non seulement aucune intervention ne devra avoir lieu sur la végétation du 1er mars au 31 juillet, en raison d'un risque de destruction de nichée d'une des nombreuses espèces protégées présentes, mais les gros arbres devront être préservés au maximum. Sans eux, l'habitat de la Sittelle torchepot, du Grimpereau des jardins... disparaît.

S'il n'était pas possible de conserver ces arbres, des nichoirs destinés au Grimpereau des jardins (1), aux mésanges (3) et à la Sittelle torchepot (1) devront être installés. La conservation du patrimoine arboré naturel est cependant la solution la plus souhaitable.

Une place devra également être faite, dans l'opération de renaturation, à une végétation buissonnante et arbustive de sous-bois, à base d'essences indigènes, voire de recolonisation spontanée, afin de reconstituer les habitats favorables aux oiseaux de cette strate : Troglodyte mignon, Fauvette à tête noire...

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_10\_01

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe

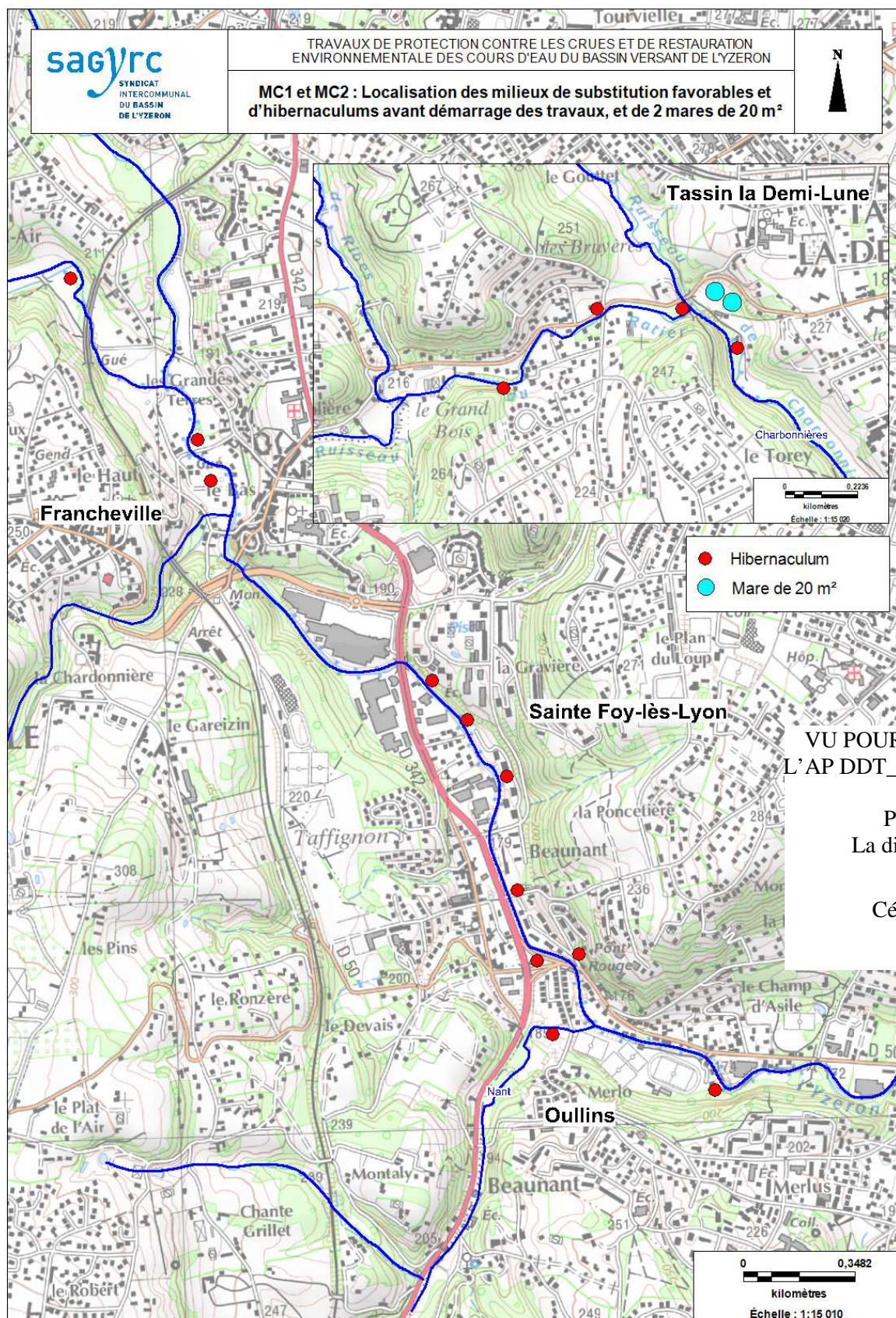
Cécile MARTIN



## Annexe 5 mesures compensatoires :

MC1 création de milieux favorables et hibernaculums avant démarrage des travaux (rouge)

MC2 création de 2 mares de 20m<sup>2</sup> environ sur la parcelle Ai2 à Tassin la Demi-Lune (bleue)



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_10\_01

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe

Cécile MARTIN

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe

Cécile MARTIN





**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône Alpes**  
*Service Ressources, Energie, Milieux  
et prévention des pollutions*

Lyon, le 13 novembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT\_SEN\_2015\_11\_13\_01  
portant modification de l'arrêté 2014-E 51 du 15 mai 2014**  
autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction  
ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,  
la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
la destruction de spécimens d'espèces animales protégées,  
la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

**par l'Aéroport de Lyon Saint Exupery ADL  
dans le cadre du projet d'extension du parking MIKE de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry**

Le préfet de la zone de défense du Sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014-E 51 du 15 mai 2014 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par l'Aéroport de Lyon Saint Exupery ADL, dans le cadre du projet d'extension du parking MIKE de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère

chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision DDT\_SG\_2015\_09\_17\_04 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande de juin 2015 de modification de l'emplacement de la mesure compensatoire MC2 de 2,4ha de milieu pierreux sur la parcelle « ZA 42 » en dehors de l'emprise de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ;

**VU** le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 juillet 2015 mentionnant que les zones objet de mesures compensatoires déjà existantes, situées au sud du parking MIKE, peuvent être maintenues sous réserve d'une surveillance particulière de la part des agents de la société Aéroports de Lyon en charge de la prévention du péril animalier et de la recherche de mesures d'atténuation du risque si ces zones s'avèrent avoir un impact sur le risque de collision animalière ;

**VU** le même courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 juillet 2015 précisant que les 2,4 ha envisagées sur la parcelle « ZA42 » pour relocaliser les mesures compensatoires, semblent suffisamment éloignées des pistes actuelles de l'aéroport pour considérer cette zone comme n'ayant qu'un impact limité sur le risque de péril animalier ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification en vue de réaliser les mesures compensatoires liées à la biodiversité en dehors de l'emprise de l'aéroport, est faite pour des raisons de sécurité liées au risque de péril aviaire ;

**CONSIDERANT** que les modifications objets du présent arrêté ne portent pas atteinte à l'équilibre général du projet ;

**SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral 2014-E 51 du 15 mai 2014 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'extension du parking MIKE de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, est modifié sur les points suivants :

➤ L'article 2 :

a) les mesures compensatoires MC2 sont modifiées comme suit :

### **« MC2 CREATION D'HABITATS PIERREUX**

- Création de 3,57 ha par décapage de zone pour ôter la terre végétale et le site sera ensuite recouvert de galets (issus du chantier relatifs à la création des voies de dégagement) pour créer des conditions écologiques favorables à la nidification de l'oedicnème criard et du petit gravelot.

Soit 1,17ha dans la partie sud de la zone réservée sur la parcelle E975.

Soit 2,4 ha dans la parcelle « Z42 » de la zone située sur la ZAD cf annexe 6.

Un entretien sera mis en place pour maintien de ce type de milieu par griffage du sol et ou broyage pour éliminer les plantes les plus développées. »

b) le tableau de synthèse des mesures compensatoires est modifié comme suit :

Espèces parapluies	Surface d'habitat impactée	Surface d'habitat compensée	Ratio de compensation
Outarde canepetière busard cendré	4,47 ha	10,41 ha	2,3
Oedicnème criard Petit Gravelot	1,86 ha	3,57 ha	1,91
Courlis cendré Tarier des prés	1,07 ha	10,41ha	9,7
Linotte mélodieuse	0,82 ha	1,5 ha	1,8
Crapaud Calamite	0,08 ha	0,16 ha	2 (0,1ha de mares en réseau et 0,06 ha d'habitat favorable à <i>proximité immédiate</i> )
Toutes espèces confondues	7,23 ha	15,95 ha	2,2

➤ Les annexes :

L'annexe 6 est ajoutée.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitats et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône (DDT), la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

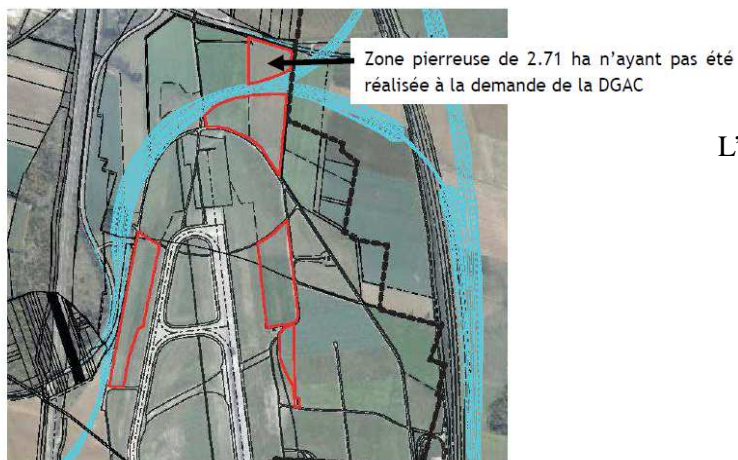
- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'ONEMA du Rhône.

Pour le Préfet,  
La Directrice Adjointe

Cécile MARTIN

## ANNEXE : « Annexe 6 : localisation parcelle ZA 42 »

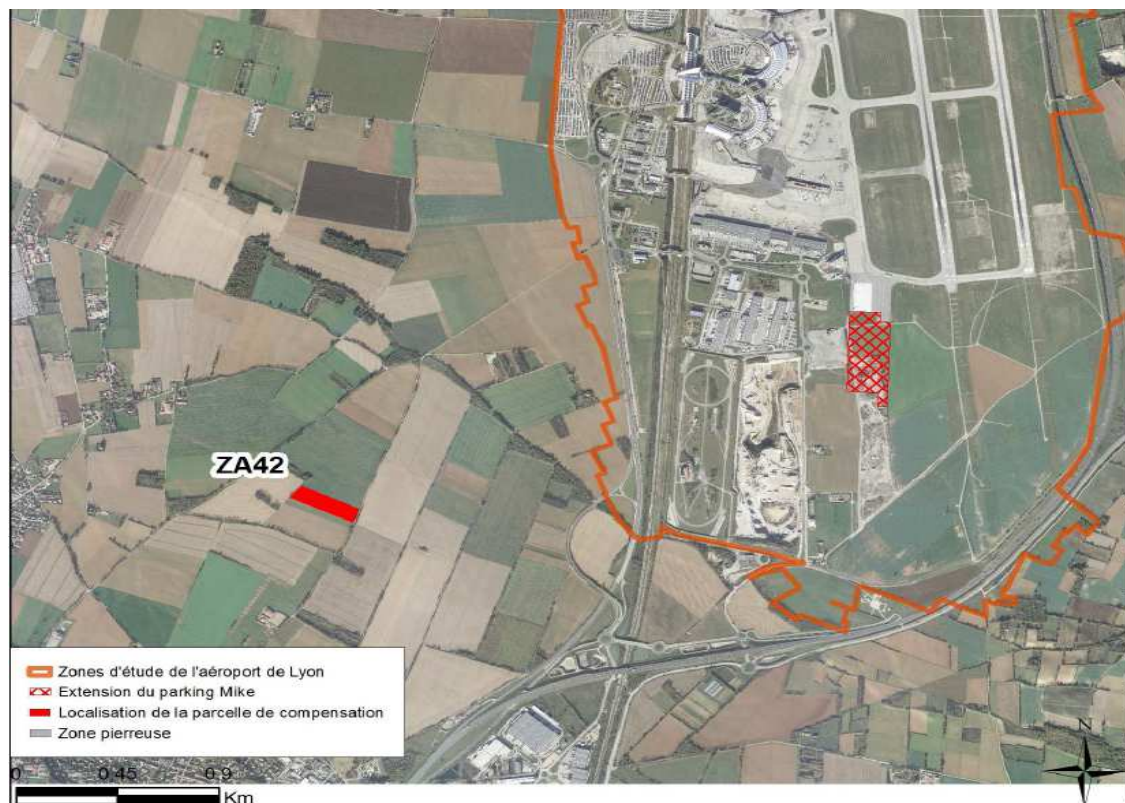
Les 2.71 ha d'habitats pierreux n'ont pas été mis en place, à la demande de la DGAC, en raison de leur proximité et de leur alignement avec les pistes.



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_13\_01

Pour le Préfet,  
La Directrice Adjointe

Cécile MARTIN





*Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes  
Service Ressources, Energie, Milieux  
et prévention des pollutions*

Lyon, le 20 novembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT\_SEN\_2015\_11\_20\_01**

**Portant autorisation de destruction de spécimens  
d'espèces animales protégées**

**Bénéficiaire : SA AEROPORTS DE LYON**

**Le Préfet de la zone de défense Sud-est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1, et le chapitre III du titre II du livre IV ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision DDT\_SG\_2015\_09\_17\_04 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par la SA AEROPORTS DE LYON dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en date du 7 mai 2015 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 22 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 14 au 20 octobre 2015 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;



**CONSIDÉRANT** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu), la SA AEROPORTS DE LYON, représentée par Julien Lhopital (responsable Piste et Péril animalier), domiciliée BP 113, 69125 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport est autorisée à pratiquer la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini par le présent arrêté.

<b>DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES</b>	
<b>espèces visées, nombre maximal de spécimens à détruire</b>	
<b>OISEAUX</b>	
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> ) : 20 spécimens	Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> ) : 30 spécimens
Goéland leucophée ( <i>Larus cachinnans</i> ) : 20 spécimens	Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> ) : 5 spécimens
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> ) : 15 spécimens	

### **ARTICLE 2 : LIEU D'INTERVENTION**

Cette autorisation s'applique sur le site de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu).

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION**

La destruction des individus est faite à l'aide d'un fusil de chasse (fusil superposé calibre 12).

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Les spécimens découverts blessés dans l'enceinte de l'aéroport seront confiés au centre de soin des oiseaux sauvages du lyonnais de Saint Forgeux (CSOSL).

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION**

Les opérations de destruction de spécimens d'espèces protégées ne peuvent être engagées qu'à la condition que la mise en application des mesures de prévention des risques mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé (mesures limitant l'attractivité du site, mesures de capture, mesures d'effarouchement) soit restée sans effet, et que les risques pour la sécurité aérienne persistent.

### **ARTICLE 5 : PERSONNES HABILITEES**

Les personnes chargées des opérations doivent justifier des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé.

## **ARTICLE 6 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La dérogation est assortie de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport : gestion adaptée des cultures, mise en place d'un plan de fauches durant l'été pour limiter les oiseaux, gestion du broyage 2 fois par an, interruption des pratiques agricoles en cas de constatation d'une augmentation du risque aviaire.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2015.

Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 8 : RAPPORT FINAL**

Le bénéficiaire adressera à la DREAL Rhône-Alpes et à la DDT du Rhône, dans les trois mois après la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la S.A. Aéroports de Lyon et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE)
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône

Le Préfet,  
Secrétaire Général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes**  
*Service Ressources, Énergie, Milieux  
et prévention des pollutions*

Lyon, le 25 novembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_01**

Portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

**Par la Société « APRR » (Autoroute Paris Rhin Rhône)  
dans le cadre des travaux de « Liaison autoroutière A89/A6 »**  
sur les communes de La-Tour-de-Salvagny, Dardilly, Limonest et Lissieu,  
dans le département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense du Sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision DDT\_SG\_2015\_09\_17\_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par la Société APRR (Autoroute Paris Rhin Rhône) en date du 8 décembre 2014, complété le 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du 1 septembre 2015 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 28 juillet 2015 sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 28 septembre 2015 au 12 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il concrétise la décision formelle de raccorder l'A89 à l'A6 (décret de DUP du 1er avril 2015) en complétant le maillage existant, qu'il répond, avec la section A466, à l'objectif d'assurer une continuité autoroutière Bordeaux Genève et d'améliorer la structuration des flux de transit ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune d'espèces suscitées tels qu'envisagés ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre de la « Liaison autoroutière A89/A6 », sur les communes de La-Tour-de-Salvagny, Dardilly, Limonest et Lissieu, dans le département du Rhône, **la Société « APRR »**, représentée par son Directeur et domiciliée 42, Boulevard Eugène Deruel, 69432 LYON Part Dieu cedex 03, est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage :

à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°13614\*01, n° 13616 \*01) listées ci-dessous :

- **Mammifères** : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- **Chiroptères** : Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- **Reptiles** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*),
- **Oiseaux** : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniculus*) Bruant proyer (*Miliaria calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Bondrée apivore (*Perisoreus inornatus*), Chardonneret élégant (*Carduelis*

*carduelis*), Chouette chevêche (*Athene noctua*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hyppolais polyglotta*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange nonette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)

- Amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- Insectes : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

## **ARTICLE 2**

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de mai 2015 comprenant le mémoire en réponse. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessous qui sont mises en œuvre sur une durée de 20 ans, conformément aux éléments en annexe :

- ANNEXE 1 : Localisation,
- ANNEXE 2 a b c : Localisation des impacts,
- ANNEXE 3 : Mesures d'évitement (Me3),
- ANNEXE 4 a b c : Mesures de réduction (MR2, MR7, MR8, MR9, MR10, MR11),
- ANNEXE 4d : Mesures de réduction, MR12 calendrier, MR13 déplacement d'individus, MR14 mise en défend,
- ANNEXE 5 : Mesures de réduction Synthèse des mesures de réduction et des mesures d'évitement,
- ANNEXE 6 a b : Mesure compensatoire : Restauration du secteur des Verrines (MC1),
- ANNEXE 7a b c d e f g h i : Mesures compensatoires,
- ANNEXE 8 : Tableau de synthèse de la compensation par espèce Mesures compensatoires,

### I - Mesures d'évitement (p. 164 à p 165) du dossier de demande 2015

- Ces mesures sont favorables aux espèces de faune terrestre,
  - ME1 : Réutilisation des infrastructures existantes, (RN7, RN489)
  - ME2 : Mise en place d'une liaison sans péage, (évitement de 1ha d'emprise)
  - ME3 : Mise en place de mesures d'évitement des zones à enjeux,
    - ME3a : Déplacement du tracé dans le secteur des Verrines,
    - ME3b : Déplacement d'un bassin dans le bois des Longes sur un secteur moins impactant,
    - ME3c : Mise en place de passages supérieurs pour le franchissement de l'A6 correspondant au niveau de la bifurcation,

- ME3d : Allongement du viaduc de 40m par rapport au projet initial limitant l'impact sur les zones en ZNIEFF et en ENS,
- ME3e : Déplacement du bassin de traitement des eaux dans le Bois Renard pour limiter l'impact sur le corridor écologique dit «du bois Renard »,
- ME3f : Optimisation des dépôts permettant d'anticiper la réalisation des mesures compensatoires sur les secteurs suivants : Vérines (conservation d'une bande au nord pour permettre de manière anticiper la création de mares favorables aux amphibiens), Bois des Places avec réservation d'une ligne de 5 m en limite d'emprise pour la création sur site d'hibernaculum pour les reptiles avant réalisation des travaux

- II - Mesures de réduction (p.165 à p 175) du dossier de demande 2015

- MR1 : Limitation des pollutions durant toute la durée du chantier, définition d'aires de stockage, d'entretien de matériel, dépôts de matériaux, mise en place de management environnemental, arrosage des pistes,
- MR2 : Mise en place d'un dispositif d'assainissement, assainissement provisoire en phase travaux et système de protection des eaux en phase d'exploitation,
- MR3 : Réduction de l'utilisation de phytosanitaires durant la phase d'exploitation,
- MR4 : Restriction des emprises avec mise en place d'un balisage en début de travaux, utilisation des chemins existants,
- MR5 : Protection des sites à enjeux écologiques, mise en place de clôtures, dépôts de matériaux excédentaires en dehors des sites à enjeux,
- MR6 : Remise en état des zones de travaux dégradées avec plus-value écologique sur environ 3ha (1ha secteur de la butte du Carret, 1ha dans le secteur du Bois des Places, 1ha dans le secteur entre la RN6 et la voie de chemin de fer au nord de la RN489),
- MR7 : Amélioration d'ouvrages d'art et d'ouvrages hydrauliques existants favorables au déplacement de la faune, préservation ou aménagement des ouvrages hydrauliques, mise en place de palissades ou autres structures guides sur certains ouvrages. Concernant l'axe de déplacement nord sud au droit de la RN489 (future liaison A89-A6), les équipements, aménagements et passage à faune seront configurés afin d'améliorer autant que possible les capacités de franchissement par la faune.
- MR8 : Plantation de haies pour l'avifaune pour guider ces espèces (méthodes ONCFS),
- MR9 : Création d'un tremplin pour chiroptères avec plantation de haies arborées sur 200m au niveau de la RN489 / RD73,
- MR10 : Reconstitution de lisières (arbres et arbustes adaptés à la reconstitution de bord de bois) sur 1650m avec suivi, et réalisation des entretiens et confortements nécessaires pendant les 5 premières années, puis maintien jusqu'en 2035,
- MR11 : Aménagement des talus de déblais/remblais sur 4ha (déblai RN7/déblai de la Butte du Carret, remblai/déblai de la bifurcation),
- MR 12 : Adaptation du calendrier des travaux avec des périodes choisies en dehors de toute perturbation de la faune (cf. annexe 4d calendrier),
- MR13 : Déplacements des individus si nécessaire (reptiles/amphibiens,)
- MR14 : Réduction du risque d'intrusion en phase chantier et phase exploitation avec mise en place de 8000 ml de bâches anti intrusion amphibiens,
- MR15: Limitation de la propagation des espèces invasives,

- III - Mesures compensatoires (p. 218 à p 246 du dossier de demande 2015)

- MC1 : Restauration du secteur des Vérines sur une surface de 11,5ha sur la commune de La Tour-de-Salvagny : friche des Vérines favorable au cuivré des marais, secteur des Vérines de type prairie de type dégradé, au sein de ces entités plusieurs types de gestion, mise en place d'un plan de gestion sur ce secteur,

**Entité 1** : secteur friche des Vérines, principalement au nord du Tracé

type de gestion :

- unité 1 : démontage de la chaussée actuelle sur le tracé actuel de la RD77 (environ 0,3 ha) pour augmenter la surface de la zone humide,
- unité 2 : restauration de la zone humide actuellement dans le vallon (environ 1 ha) par débroussaillage de ce milieu pour habitat favorable au cuivré des marais,
- unité 3 : maintien de cette mosaïque de milieu ouvert cœur de la friche (environ 2,7 ha) avec plantation de haie comme limite,
- unité 4 : élimination des ligneux de la friche au sud du nouveau tracé (environ 1 ha) pour conserver un milieu de prairie favorable au cuivré des marais,

**Entité 2** : secteur en partie sur le site de dépôt en partie ouest

- unité 1 : plan d'eau (environ 1 ha) renaturation des berges (pentes douces) pour création d'un milieu favorable aux amphibiens,
- unité 2 : zone favorable à l'Oedicnème criard (environ 1,5 ha) création d'un milieu en galets avant début des travaux sur une surface plane et sans relief,
- unité 3 : création d'un réseau de nouvelles mares (environ 0,4 ha) en faveur des amphibiens,
- unité 4 : création de prairies (environ 4,5 ha) en faveur de l'avifaune typique des milieux agricoles (Bruant proyer) avec ensemencement par des graines locales de la terre végétale, mise en place autour de quelques buissons,
- unité 5 : plantation de haie,

➤ MC2 : reboisement de 7 ha sur le site de Bois Renard sur la commune de Limonest,

➤ MC3 reboisement de 4 ha sur le site de Bois des Longes sur la commune de Dardilly,

➤ MC4 : création d'un réseau de petites mares avec aménagement des bords dans le secteur du Sémanet sur la commune de Limonest,

➤ MC5 : création d'un réseau de petites mares avec aménagement des abords sur la commune de La Tour-de-Salvagny,

➤ MC6 : Création d'un réseau de petites mares avec aménagement des abords dans le bois des Longes sur la commune de Dardilly,

➤ MC7 : Protection et renaturation écologique du Sémanet (0,5 ha de ripisylve) avec renaturation des berges, et gestion écologique jusqu'en 2035,

➤ MC8 : Création d'îlots de vieillissement et ou de senescence (8,5 ha)

➤ MC9 : Création de 15 gîtes de substitution (chiroptères), 4 hibernaculums et 4 andains avec suivi favorables aux reptiles et amphibiens (*La-Tour-de-Salvagny, Dardilly, Limonest*),

➤ MC10 : Gestion conservatoire de l'Aulnaie-Frênaie et des milieux semi-ouverts des têtes de vallon de la Brochetière (*Dardilly 5ha*) avec gestion contractuelle,

➤ MC11 : Création de milieux ouverts/semi-ouverts sur 4 ha par renaturation des dépôts du Contal sur la commune de La Tour-de-Salvagny (carte 62), avec gestion écologique jusqu'en 2035,

- MC 12 : Mise en place d'un Passage Grande Faune sur la commune de Limonest (carte 63) avec aménagements des abords et palissades, avec un suivi sur 10 ans,

#### IV - Mesures d'accompagnement et de suivis scientifiques (p. 246 du dossier) :

##### Mesures d'accompagnement

- MaC1: Mise en place d'habitats favorables au sonneur à ventre jaune avec création de 4 sites et suivi de l'évolution des populations,
- MaC2 : mesures complémentaires pour les rapaces nocturnes impactés de type, pose de nichoirs.

##### Mesures de suivis

- MS1 Durée des différents suivis des populations d'espèces et de l'efficacité des mesures compensatoires tous les ans pendant les cinq premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en 2035 (sur 20 ans),
- Ms pour MC11et MC10 : suivi de l'évolution des habitats en fonction de la gestion mise en place et suivi des populations pour connaître la fréquentation de l'habitat par les espèces de faune et leur évolution en fonction de l'évolution de l'habitat,
- Ms pour MC9 : suivi de l'évolution des hibernaculums, pour MC8 suivi de l'évolution des habitats forestiers pour vérifier le caractère favorable des boisements gérés dans cet objectif,
- Ms pour MC7 : suivi de l'évolution des habitats humides recréés avec mise en place d'un suivi de l'état physique des protections des cours d'eau, suivi des espèces invasives et de leur évolution avec mise en place si nécessaire d'une gestion,
- Ms pour MC4, MC5, MC6 : suivi de l'évolution des habitats humides recréés avec mise en place d'un suivi de l'état physique des mares,
- Ms pour MC2, MC3 : suivi de l'évolution des habitats forestiers recréés,
- Ms pour MC1 : suivi de l'évolution des habitats naturels pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion, suivi de l'évolution des populations et des espèces protégées en lien avec la fréquentation du secteur des Vérines,
- MS2 : Participation à un Comité de suivi environnemental spécifique relatif à la mise en place des mesures de suivis et à l'efficacité des mesures compensatoires,
- MS3 : À titre préventif, prise en compte dans les mesures de suivi de trois espèces non mises en évidence sur site à ce jour de reptiles et amphibiens : Alyte accoucheur, couleuvre vipérine et couleuvre à collier, si présence avérée lors de la mise en place des suivis, intégration de mesures favorables au maintien de ces populations de faune (mesure pouvant être en lien avec la mesure MC9),
- MS4 : À titre préventif, prise en compte dans les mesures de suivi d'une espèce non mise en évidence sur site à ce jour : le pic Mar, si présence avérée lors de la mise en place des suivis, intégration de mesures favorables au maintien de cette espèce d'avifaune (mesure pouvant être en lien avec les mesures MC2 MC3),

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'espèces protégées, de l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au **31 décembre 2035**.



**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Chef de service départemental de l'ONCFS du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le Commandant des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la Société «APRR» et dont copie sera adressée :

au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE),  
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,  
à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,  
au service départemental de l'ONCFS du Rhône,  
au service départemental de l'ONEMA du Rhône.  
au Commandant des groupements de gendarmerie du Rhône

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires  
Joël PRILLARD





























PREFET DU RHONE

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes**

*Service Ressources, Énergie, Milieux  
et prévention des pollutions*

Lyon, le 25 novembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02**

Portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

**Par la Société « Aéroport de Lyon »  
dans le cadre du programme des travaux Golden mile 1<sup>er</sup> phase parcelle A  
sur l'aéroport de Lyon Saint Exupery**

Le Préfet de la zone de défense du Sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision DDT\_SG\_2015\_09\_17\_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune, et de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par le Directeur Développement Durable et Immobilier des Aéroports de Lyon, le 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du 18 août 2015 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 22 juillet 2015 sous conditions de madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 2 septembre au 16 septembre 2015 inclus. ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (schéma directeur de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry qui prévoit une évolution de la capacité des terminaux) ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune d'espèces suscitées tels qu'envisagés ;

**SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre **du programme des travaux Golden mile 1<sup>er</sup> phase parcelle A, sur l'aéroport de Lyon Saint Exupéry**, sur la commune de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône, la Société « Aéroport de Lyon », représentée par son Directeur Développement Durable et Immobilier, et domiciliée LYON SAINT EXUPERY 69125 BP 113, est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage :

à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°13614\*01, n° 13616 \*01) suivantes :

- **Mammifères** : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- **Reptiles** : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),
- **Oiseaux** : Petit gravelot (*Charadrius dubius*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*),

cf. annexes 1 et 2

### **ARTICLE 2**

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de janvier 2015. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, décrites ci-dessous, sont mises en œuvre sur une durée de 20 ans.

#### **I – Mesures d'évitement (p. 44 à 47 du dossier de demande, tableau p66) :**

cf annexes 3 et 4

Ces mesures sont favorables aux espèces de faune :

- Mesure E02 : Limitation des emprises de chantier : mise en place d'un balisage par un écologue avec interdiction de circulation et de manœuvre des engins, de dépôt de matériel, de stockage même temporaire de matériaux ;
- Mesure E03 : Protection du crapaud calamite avec mise en place de clôtures temporaires étanches avant la phase terrestre des amphibiens (avant février), déplacement si nécessaire avec capture et relâcher ;
- Mesure E04 : Adaptation du calendrier des travaux : début des travaux pour l'automne 2015, mise en place des mesures de compensation avant le démarrage des travaux ;
- Mesure E06 : Conservation des secteurs importants pour l'œdicnème criard ;
- Mesure E05 : Aménagement anticipé d'habitats de substitution ;
- Mesure E07 : Conservation des secteurs identifiés comme important pour le cycle de l'œdicnème criard, sur 15 ans.

• **II – Mesures de réduction (p. 48 du dossier de demande) :**

cf annexe 4

- Mesure R01 : Précautions durant le chantier (toutes les phases de travaux seront précédées par une inspection des lieux pour vérification l'absence d'espèces protégées sur le site) ;
- Mesure R03 : Eviter la prolifération des espèces invasives, surveillance des exports de gravats et de terre végétale, utilisation de semences d'espèces herbacées locales, nettoyage des engins de chantier pour éviter toute propagation d'espèces invasives ;
- Mesure R04 : Favoriser la réimplantation d'espèces locales (sans utilisation des pesticides d'intrants chimiques, de pesticides, limitation de l'arrosage...).

• **III – Mesures compensatoires (p. 51à p. 56 du dossier de demande) :**

- Mesure MC1 : (cf annexe 5 et 5 bis) sur la parcelle ZB41A : Aménagement d'une zone pierreuse de 0,56 ha avec création d'une mare de 20 m<sup>2</sup> de forme ronde, berges en pente douce, pas d'arbre à proximité, faible profondeur et d'une prairie de 0,29ha, en faveur du petit gravelot ;
- Mesure MC2 : (cf annexe 6) Conventionnement agricole (propriété de ADL) sur une surface de 4,95ha, sur une période de 20 ans en faveur de l'œdicnème criard (marquage des nids et éventuellement décalage des semis si présence de cette espèce), avec aménagement d'une zone pierreuse de 0,56 ha en commun avec le petit gravelot ;
- Mesure MC3 : si après 2 ou 3 ans, les espèces ne sont toujours pas installées, il sera nécessaire d'envisager un autre secteur favorable à ces deux espèces à enjeux.

**IV – Mesures d'accompagnement et de suivis scientifiques (p. 58 à p 59 du dossier) :**

cf annexe 7 et 7 bis tableau de synthèse

- Mesure S01 : Suivi écologique du chantier par un écologue en phase de préparation du chantier et durant le chantier ;
- Mesure S02 : Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires relatives au petit gravelot et à l'œdicnème criard, suivi annuel durant les 5 premières années et suivi tous les 5 ans sur les 15 ans restant,
- Mesure S03 : Suivi de l'espèce œdicnème criard selon le protocole du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard (PLSOC) avec surveillance avant éclosion, contrôle des poussins tous les 10 jours jusqu'à leur envol (6 passages / 45jours), suivi des regroupements « post-nuptial » durant les 5 premières années puis tous les deux ans jusqu'en 2023 ;
- Mesure S04 : Suivi des populations d'oiseaux sur l'ensemble du site de l'aéroport avec transmission des données à l'animateur du PLSOC,



- Mesure A01 : Implication et participation au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard (PLSOC) avec un engagement du maître d'ouvrage à mettre en place les mesures nécessaires au maintien de cette espèce en lien avec le plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, transmission des informations à l'animateur de ce plan.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'espèces protégées, de l'altération ou de la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au **31 décembre 2035**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef de service départemental de l'ONCFS du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le Commandant des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la Société « Aéroport de Lyon » et dont copie sera adressée :

au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE),  
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,  
à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,  
au service départemental de l'ONCFS du Rhône,  
au service départemental de l'ONEMA du Rhône.  
au Commandant des groupements de gendarmerie du Rhône

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## Annexe 1 : Localisation

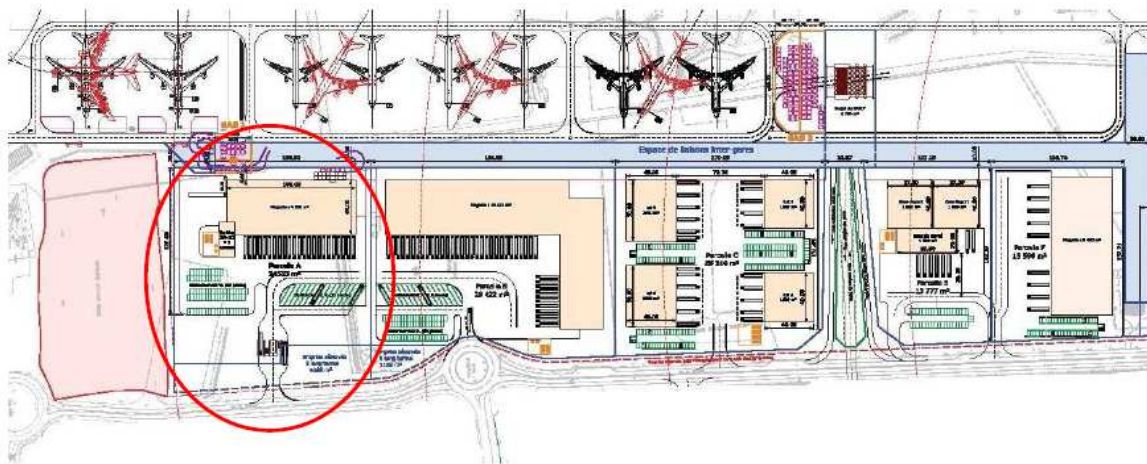
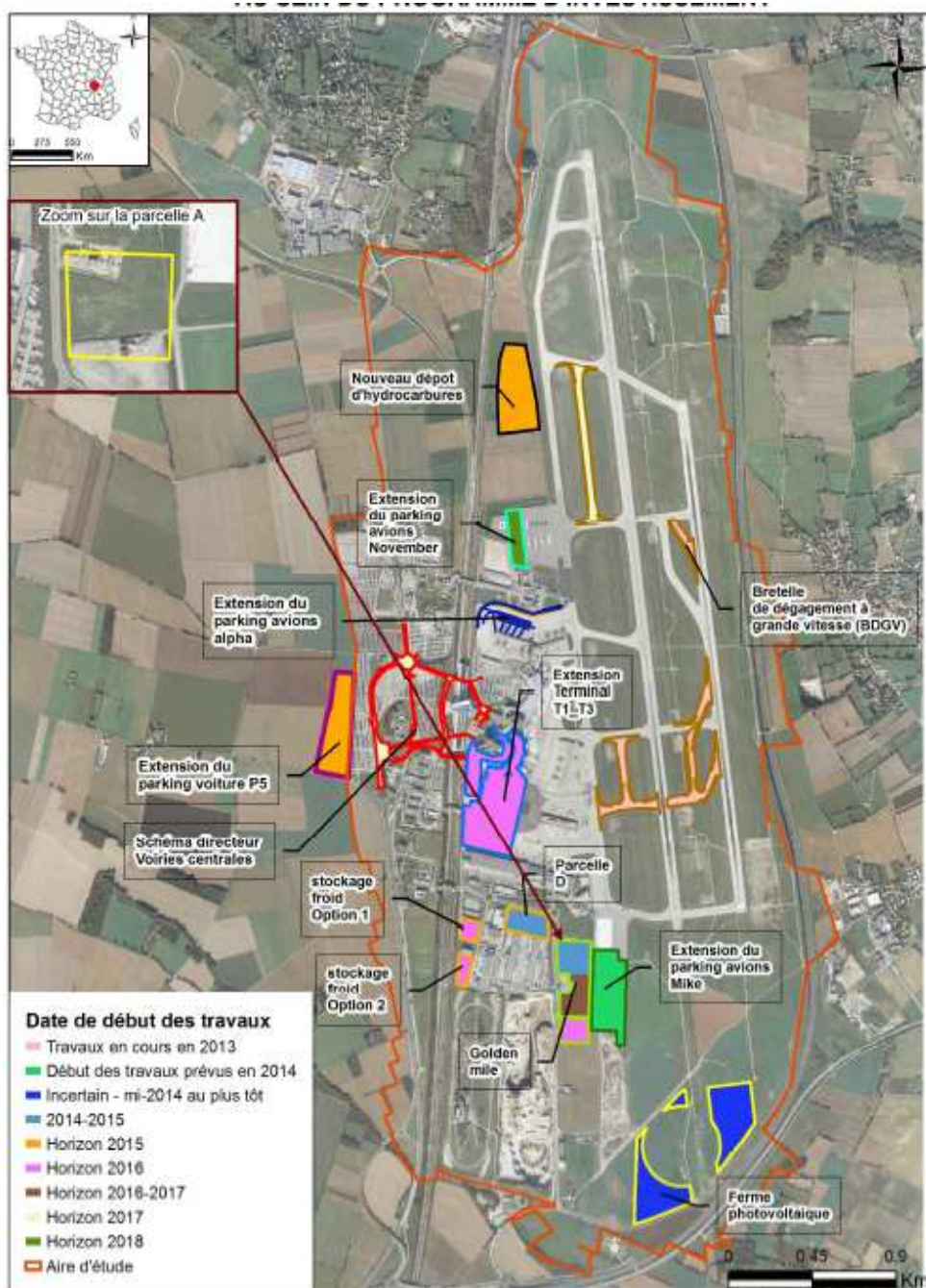


Figure 1 : Principe d'aménagement du projet Golden Mile : au nord, le parking avions Mike, au sud, les bâtiments destinés au fret. En bleu, la voie de service étendue. La parcelle A est entourée en rouge. (Source : Aéroports de Lyon)



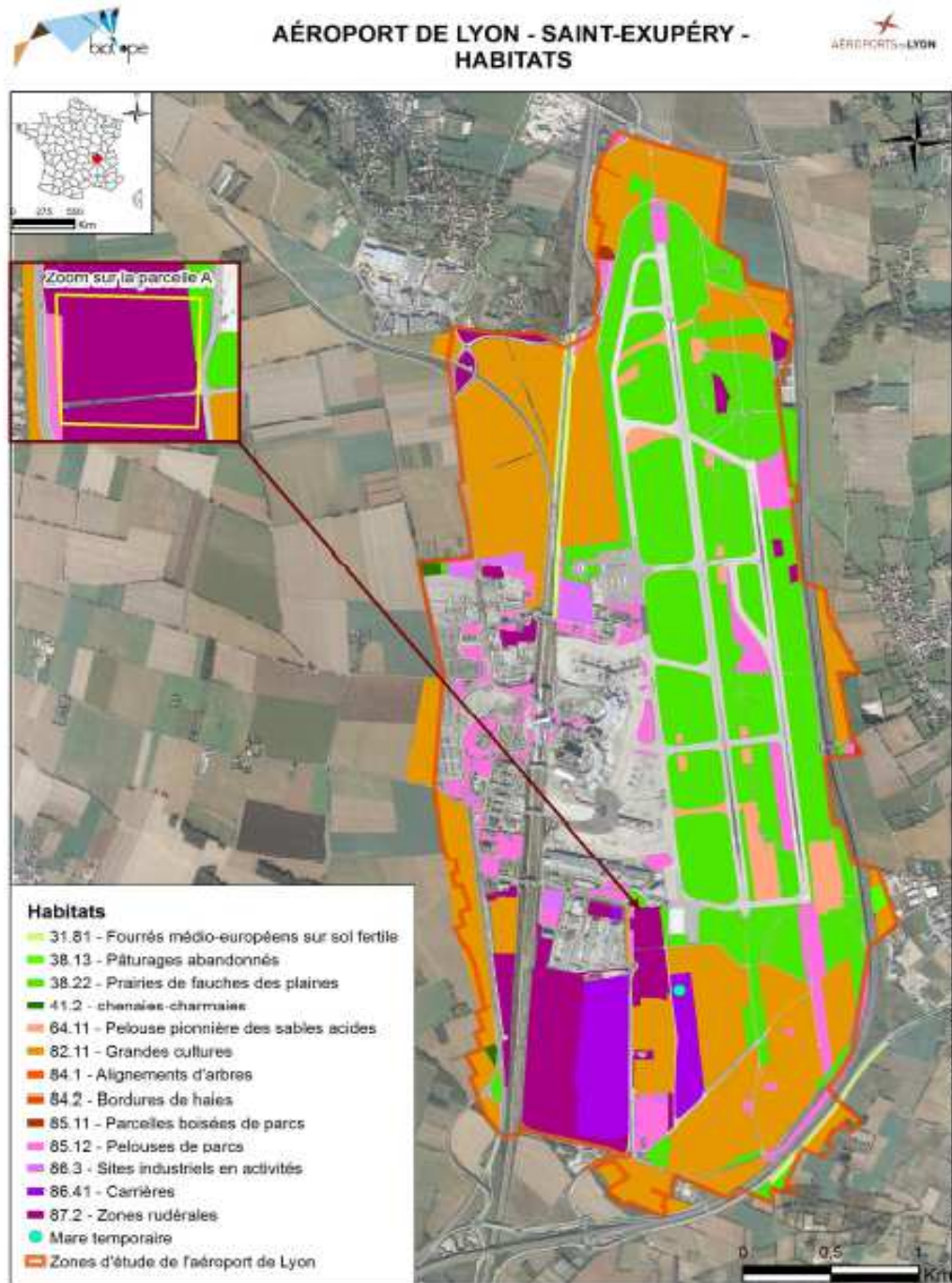
VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP  
DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## Annexe 2 : Localisation des impacts

La parcelle A correspond au premier lot viabilisé. Elle a une surface totale de 3.11 ha, qui comprendra à terme :

- Un magasin de 4 660 m<sup>2</sup> et des bureaux attenants d'une surface de 364 m<sup>2</sup> sur trois niveaux,
- Un parking voiture,
- Un parking poids lourds,
- Une partie de la voie de service,
- Un SAS (zone de contrôle des marchandises).



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

### V.2.1 Mesure E02 - Limitation de l'emprise du chantier

L'emprise du chantier devra être autant que possible limitée au strict nécessaire et être obligatoirement délimitée par du matériel de type rubalise ou de type barrière HERAS. Ceci permettra d'éviter l'expansion du chantier et le piétinement des zones connexes au chantier.



Figure 6 : Exemples de balisage de zones à enjeux écologiques – © BIOTOPE

### V.2.2 Mesure E03 - Eviter la fréquentation de la zone chantier

Eviter la fréquentation par le Crapaud calamite



Figure 8 : Mise en œuvre de la barrière-piège pour les amphibiens (source : BIOTOPE©)

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## Annexe 4 : calendrier

Tableau 17 : Phasage général des opérations																			
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	...	2047
Projets faisant l'objet de la présente demande																			
Parcelle A																			
Mesures d'évitement et de réduction																			
E02 - Limitation de l'emprise du chantier																			
E03 - Eviter la fréquentation de la zone chantier																			
E04 - Adapter le calendrier des travaux																			
E06 : Conservation des secteurs identifiés comme important pour le cycle de l'Œdicnème criard																			
R01 : Précautions pendant le chantier																			
R03 : Eviter la prolifération d'espèces invasives																			
R04 : favoriser la réimplantation d'espèces indigènes locales																			
Mesures de compensation																			
Mesures en faveur de l'Œdicnème criard																			
Mesures en faveur du Petit Gravelot																			
Mesures de suivi																			
S01 : Suivi écologique du chantier																			

Tableau 17 : Phasage général des opérations																			
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	...	2047
S02 : Suivi de l'efficacité des mesures de compensation																			
S03 : Suivi du succès reproducteur de l'Œdicnème criard																			
S04 : Suivi annuel des populations d'oiseaux																			
Mesure d'accompagnement																			
A01 : Implication d'Aéroports de Lyon dans le Plan local de sauvegarde de l'Œdicnème																			

### v.2.3 Mesure E04 - Adapter le calendrier des travaux

La période de début de chantier sera adaptée aux périodes de reproduction des différentes espèces présentes, ce qui permettra de garantir une absence de dérangement.

Tableau 12 : Périodes de démarrage des travaux en fonction des opérations possibles												
Calendrier civil	Janv	Fév	Mars	Av	Mai	Jun	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Abattage des ligneux												
Terrassements, remblaiements												
Autres travaux ultérieurs (construction, mise en service)												

Légende

période favorable pour le début des travaux  
 période peu favorable pour le début des travaux  
 période très défavorable pour le début des travaux



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

Il n'y a pas de coût associé à cette mesure. Il consiste de l'intégrer au plus tôt au programme de

### VII.1.2 Mesures en faveur du Petit Gravelot

Un secteur pierreux de 0,56 ha, avec une mare de 20 m<sup>2</sup> et une prairie attenante de 0.29 ha, seront créés en compensation.

Les prescriptions techniques pour la réalisation de l'habitat pierreux sont les suivantes :

- Décapage de la terre végétale ou hersage de la surface sur toute la surface de la parcelle,
- Régalage de galets en complément de ceux déjà présents sur site de couleur majoritairement grise sur une hauteur de 10 cm sur une surface comprise entre 20 et 50 % de la surface à compenser, soit environ 2 000 à 5 000 m<sup>2</sup> pour un cubage équivalent à 500 m<sup>3</sup> au maximum. Les galets sélectionnés seront préférentiellement similaires à ceux présents sur site afin d'améliorer l'aspect steppique de la parcelle et donc son caractère favorable,
- La mise en place de ces galets est à privilégier en cercles concentriques : la partie centrale de la zone compensée étant constituée de la zone caillouteuse reconstituée d'un seul tenant et la surface restante en périphérie conservée en tant que bande-tampon et laissée en friche agricole,
- Fauche préalable et régulière effectuée en fin d'automne (au besoin gyrobroyage avec exportation des matériaux).

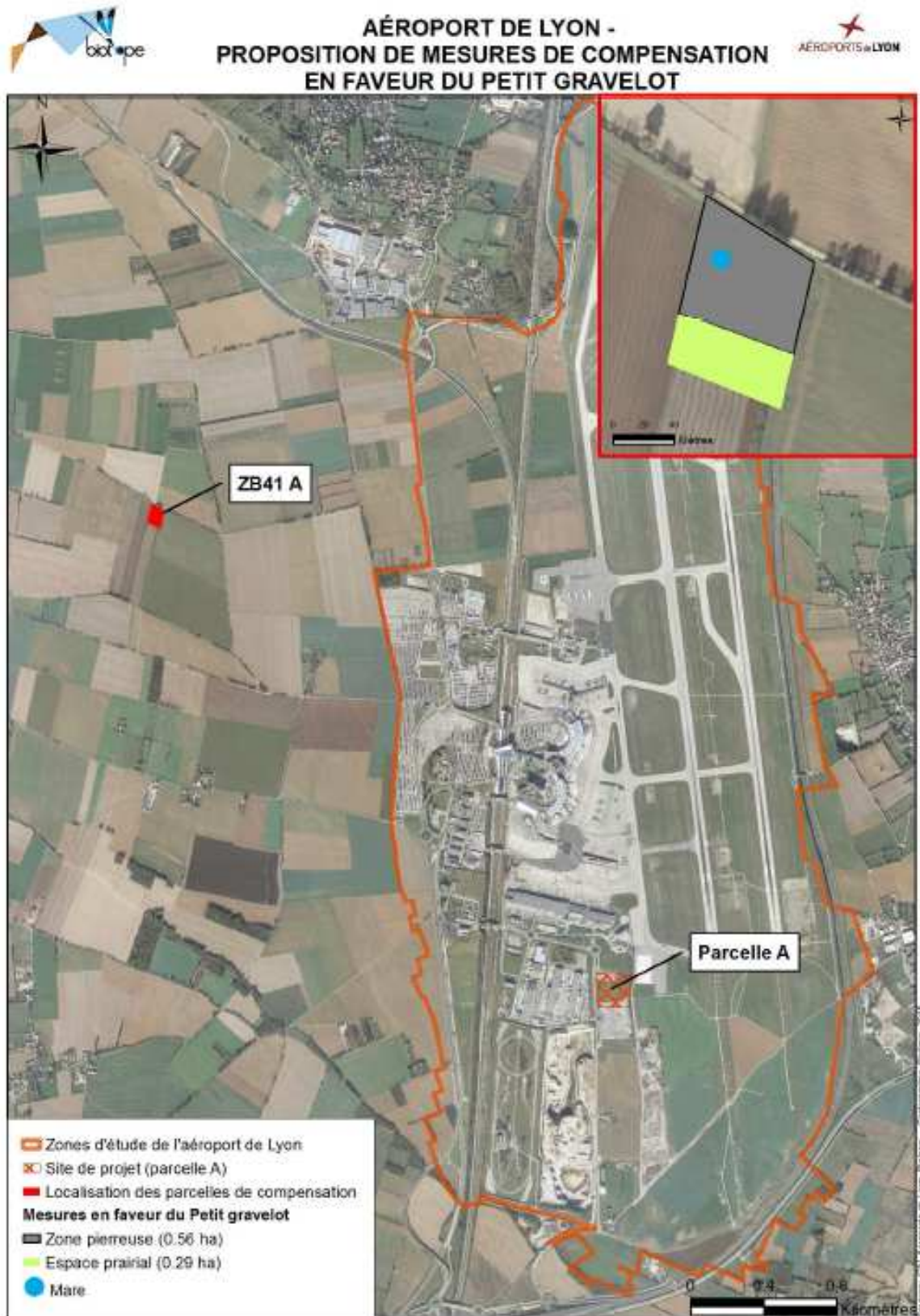


Figure 10 : Exemple de réalisation d'espaces pierreux comprenant des mares favorables au Crapaud calamite © O.OMNES - BIOTOPE

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## Annexe 5bis : Localisation de la mesure



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

### VII.1.3 Mesures en faveur de l'Œdicnème criard

Tableau 15 : Synthèse des mesures compensatoires en faveur des habitats d'espèce de l'Œdicnème criard

Sécurisation de la mesure - Maîtrise foncière	Surface (ha)	Création de milieux et gestion projetée	Durée de l'engagement
Propriété d'Aéroports de Lyon	4.95	Conventionnement agricole (marquage des nids, décalage des semis...)	20 ans
	0.56	Sur la même zone que la mesure en faveur du Petit Gravelot : Création d'une surface d'habitat pierreux	20 ans



**AÉROPORT DE LYON-SAINT-EXUPÉRY -  
MESURES EN FAVEUR DE L'ŒDICNÈME CRIARD**



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN



## Annexe 7 : Tableau de synthèse des mesures

Tableau 18 : Estimation du coût des mesures proposées

Mesure	Engagement financier	Garanties du Maître d'ouvrage	Sécurisation de la mesure	Durée de la mesure	Surfaces concernées	Espèces concernées
E02 - Limitation de l'emprise du chantier	Pas de surcoût, intégré à la conception du projet et dans le cahier de prescription de chantier	Intégration de la mesure dans la conception du projet	-	-	-	Toutes
E03 - Eviter la fréquentation de la zone chantier	Péril animalier - pas de surcoût	Suivi écologique du chantier	-	-	Zones de travaux	Toutes mais en particulier l'Œdicnème criard et le Petit Gravelot
E04 - Adapter le calendrier des travaux	Pas de surcoût	Intégration de la mesure dans la conception du projet	-	-	-	Toutes
E05 : Aménagement anticipé d'habitats de substitution	Pas de surcoût	Intégration de la mesure dans la conception du projet	-	-	-	Toutes
E07 : Conservation des secteurs identifiés comme important pour le cycle de l'Œdicnème criard	Pas de surcoût	Maîtrise foncière des terrains - conservation des secteurs garantis 15 ans	Terrain propriété de la Société Aéroports de Lyon	15 ans	-	Œdicnème criard
R01 : Précautions pendant le chantier	Balilage : environ 1 000€	Cahier de prescription de chantier	-	-	-	
R03 : Eviter la prolifération d'espèces invasives	En phase chantier : Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier Environ 1 000 € pour l'éradication de la station de Renouée	Cahier de prescription de chantier				

Tableau 18 : Estimation du coût des mesures proposées

Mesure	Engagement financier	Garanties du Maître d'ouvrage	Sécurisation de la mesure	Durée de la mesure	Surfaces concernées	Espèces concernées
R04 : favoriser la réimplantation d'espèces indigènes locales	Pas de surcoût, à intégrer au cahier des charges des entreprises	Intégration de la mesure dans la conception du projet				
Mesures en faveur de l'Œdicnème criard	Montant des indemnités liées au conventionnement en cours de définition Montant lié à la participation du plan de sauvegarde de l'Œdicnème à définir ultérieurement Protection des nichées : 5 000 €/an (plan sauvegarde)	Maîtrise foncière des terrains Convention de gestion en cours de mise en place	Terrain propriété de la Société Aéroports de Lyon Conventionnement agricole en cours	20 ans	4,95 ha en surface agricole Aménagement d'une zone pierreuse de 0,56 ha (mesure commune aux mesures en faveur du Petit gravelot)	Œdicnème criard
Mesures en faveur du Petit Gravelot	750 €/ha. Fréquence d'intervention à définir en fonction de l'évolution des milieux (en moyenne tous les 2 ans)	Maîtrise foncière des terrains - pérennité de la mesure assurée pendant 20 ans	Terrain propriété d'Aéroports de Lyon	20 ans	Aménagement d'une zone pierreuse de 0,56 ha, d'une mare et d'une prairie de 0,29 ha	Petit Gravelot
S01 : Suivi écologique du chantier	Suivi en interne par le coordinateur et les correspondants environnement : à intégrer au cahier des charges des entreprises de travaux Suivi extérieur par un écologue : entre 5 000 € et 10 000 € pour un chantier d'un an	Cahier de prescription de chantier		Totalité de la période de travaux	Zones de travaux	Toutes
S02 : Suivi de l'efficacité des mesures de compensation	Péril animalier - Prestataire extérieur Montant à définir	Articulation entre le péril animalier et un prestataire extérieur pour les synthèses, cartographie...			Ensemble du site de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	Espèces concernées par la demande de dérogation

Si, sur deux années consécutives, une chute de l'effectif reproducteur (nombre de couples) est constatée sur le site, **un réajustement de la compensation sera effectué afin d'arriver au ratio de 2**, soit 1,27 ha supplémentaire, de terre agricole qui sera sous convention sur une durée de 20 ans.

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## Annexe 7 bis : tableau de synthèse des mesures

Tableau 18 : Estimation du coût des mesures proposées

Mesure	Engagement financier	Garanties du Maître d'ouvrage	Sécurisation de la mesure	Durée de la mesure	Surfaces concernées	Espèces concernées
S03 : Suivi du succès reproducteur de l'Œdicnème criard	30 min/nid par passage pour 12 couples pendant 6 jours 6 passages pour déterminer la survie du poussin (plan de sauvegarde) soit environ Environ 7200 €/an	Transmission des résultats de suivi à l'animateur du plan de sauvegarde et à la DREAL	-	-	Ensemble du site de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	Œdicnème criard
S04 : Suivi annuel des populations d'oiseaux	Pas de surcoût	Transmission des données à l'animateur du plan Œdicnème et à la DREAL	-	-	Ensemble du site de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	Espèces d'oiseaux concernées par le demande de dérogation : Petit Gravelot...
A01 : Implication d'Aéroports de Lyon dans le Plan local de sauvegarde de l'Œdicnème	A définir avec l'animateur du plan D'après le plan de sauvegarde, participation à 2 réunions (soit un équivalent chiffré à 2j/an pendant 10 ans soit 10 000 €)	Participation au plan de sauvegarde jusqu'en 2023	Intégration du comité de suivi du Plan local de Sauvegarde	10 ans	-	Œdicnème criard

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_02

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN



PREFET DU RHONE

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes**  
*Service Ressources, Énergie, Milieux  
et prévention des pollutions*

Lyon, le 25 novembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03**

Portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites  
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées  
et de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement  
de spécimens d'espèces animales protégées.

**Par la Société « Aéroport de Lyon »  
dans le cadre du programme des travaux Golden mile 1<sup>er</sup> phase parcelle D  
sur l'aéroport de Lyon Saint Exupery**

Le Préfet de la zone de défense du Sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°  
de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages  
protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur  
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur  
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et  
les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël  
PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère  
chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision DDT\_SG\_2015\_09\_17\_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière  
d'attributions générales ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et de perturbation intentionnelle, de destruction, de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par le Directeur Développement Durable et Immobilier des Aéroports de Lyon, le 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du 18 août 2015 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 22 juillet 2015 sous conditions de madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDERANT** l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 2 septembre au 16 septembre 2015 inclus. ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (schéma directeur de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry qui prévoit une évolution de la capacité des terminaux) ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune d'espèces suscitées tels qu'envisagés ;

**SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre **du programme des travaux Golden mile 1<sup>er</sup> phase parcelle D, sur l'aéroport de Lyon Saint Exupéry**, sur la commune de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône, la Société « Aéroport de Lyon », représentée par son Directeur Développement Durable et Immobilier, et domiciliée LYON SAINT EXUPERY 69125 BP 113, est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage :

à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°13614\*01, n° 13616 \*01) suivantes :

- Mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), ,
- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo Calamita*),
- Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta billineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),
- Oiseaux : Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Moineau domestique (*Passer domesticus*),

cf. annexes 1 et 2

### **ARTICLE 2**

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de janvier 2015. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, décrites ci-dessous, sont mises en œuvre sur une durée de 20 ans.

cf. annexes 5 et 6

- **I – Mesures d'évitement (p. 44 à 47 du dossier de demande)**

cf annexe 3

Ces mesures sont favorables aux espèces de faune :

- Mesure E02 : Limitation des emprises de chantier : mise en place d'un balisage par un écologue avec interdiction de circulation et de manœuvre des engins, de dépôt de matériel, de stockage même temporaire de matériaux ;
- Mesure E03 : Eviter la fréquentation de la zone chantier par le Crapaud calamite ;
- Mesure E04 : Adaptation du calendrier des travaux : début des travaux pour l'automne 2015, mise en place des mesures de compensation avant le démarrage des travaux ;
- Mesure E05 : Déplacement d'individus de crapaud calamite en cas de nécessité avec ramassage des individus, utilisation de barrières pièges ou utilisation d'une tonne à eau (p48 du dossier de demande).

- **II – Mesures de réduction (p. 48 du dossier de demande)**

- Mesure R01 : Précautions durant le chantier, toutes les phases de travaux seront précédées par une inspection des lieux pour vérification d'absence d'espèces protégées sur le site ;
- Mesure R03 : Eviter la prolifération des espèces invasives, surveillance des exports de gravats et de terre végétale, utilisation de semences d'espèces herbacées locales, nettoyage des engins de chantier pour éviter toute propagation d'espèces invasives ;
- Mesure R04 : Favoriser la réimplantation d'espèces locales (sans utilisation des pesticides d'intrants chimiques, de pesticides, limitation de l'arrosage...).

- **III – Mesures compensatoires (p. 52 à p. 56 du dossier de demande)**

cf annexe 4 et 4 bis

- Mesure MC1 : en faveur du Crapaud calamite, création de deux mares sur 20 m<sup>2</sup>, de forme ronde, berges en pente douce, pas d'arbre à proximité, faible profondeur,
- Mesure MC2 : en faveur du petit Gravelot sur la parcelle ZB41: aménagement d'une zone pierreuse de 0,56 ha avec la création d'une mare de 20 m<sup>2</sup> et d'une prairie de 0,36 ha, gestion par fauche exportatrice sur 20 ans ;
- Mesure MC3 : si après 2 ou 3 ans, les espèces ne se sont toujours pas installées, il sera nécessaire d'envisager un autre secteur favorable à ces deux espèces à enjeux.

- **IV – Mesures d'accompagnement et de suivis scientifiques ( p 59 du dossier) :**

- Mesure S01 : suivi écologique du chantier par un écologue en phase de préparation du chantier et durant le chantier,
- Mesure S02 : suivi de l'efficacité des mesures de compensation sur 20 ans pour le petit Gravelot et le Crapaud calamite, suivi annuel durant les 5 premières années et suivi tous les 5 ans ensuite, suivi de l'alimentation en eau des mares à amphibiens durant les 5 premières années afin de vérifier l'étanchéité,
- Mesure S04 : suivi annuel des populations d'oiseaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'espèces protégées, de l'altération ou de la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au **31 décembre 2035**.

**ARTICLE 5 :**Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires du Rhône, le Chef de service départemental de l'ONCFS du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le Commandant des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la Société « Aéroport de Lyon » et dont copie sera adressée :

au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE),  
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,  
à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,  
au service départemental de l'ONCFS du Rhône,  
au service départemental de l'ONEMA du Rhône.  
au Commandant des groupements de gendarmerie du Rhône

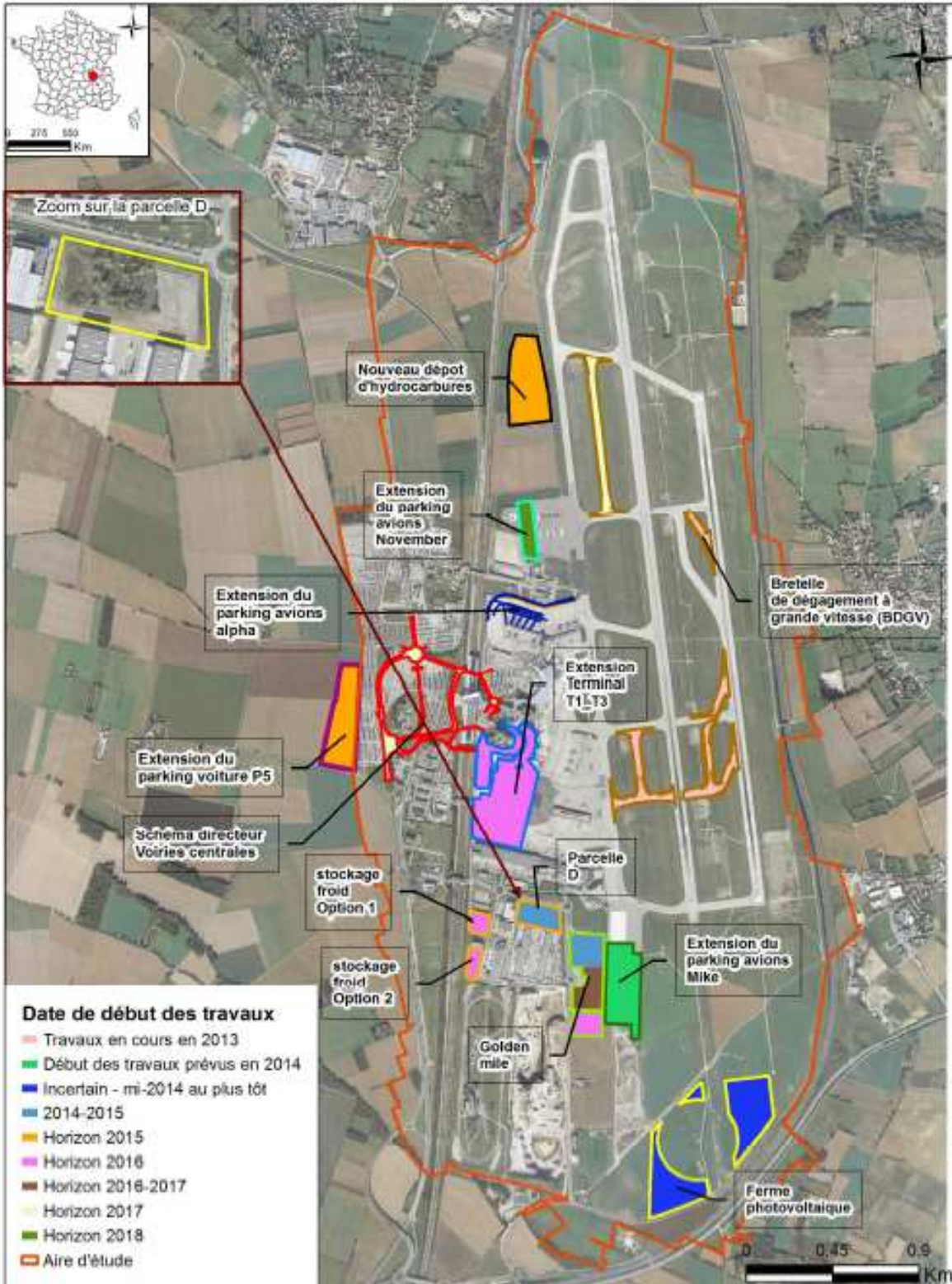
Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

# Annexe 1 : Localisation

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03  
Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN



## AÉROPORT DE LYON - SAINT-EXUPÉRY - LOCALISATION DU PROJET SUR LE SITE DE L'AÉROPORT AU SEIN DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT



## Annexe 2 : Les impacts

Tableau 10 : Tableau récapitulatif des surfaces impactées

Projet	Surface et nature des habitats d'espèces impactés par les différents projets		Type d'habitats impactés	Surface totale impactée (ha)
	Crapaud calamite	Petit gravelot		
Cargoport (parcelle D et deux options pour le stockage à froid)	2 sites de reproduction pour l'espèce (0.32 ha) et l'habitat terrestre associé (environ 2 ha)	0.52 ha d'habitats de reproduction probable d'un couple	2.07 de zone rudérale, 0.93 ha de gazon, 0.52 ha de sol nu, 0.95 ha de surface artificialisée	4,47 ha
Parcelle D	0.27 ha d'habitat de reproduction (1 grande flaqué) et habitat terrestre associé (environ 1 ha)	0.52 ha d'habitat de reproduction	1,07 de zone rudérale et 0.52 ha d'habitat de type carrière	2.53 ha

Tableau 11 : Synthèse des impacts identifiés sur les espèces protégées

Groupe	Elément considéré	Intérêt à l'échelle locale	Impacts potentiels	Détails	Contrainte réglementaire
En phase travaux					
Amphibiens	Crapaud calamite	Fort	Destruction d'habitat d'espèce / Dérangement	1 site de reproduction détruit (sur les 4 identifiés)	Oui
			Destruction d'individus		Potentielle (interdiction de destruction d'individus)
Oiseaux	Petit gravelot	Fort	Destruction d'habitat d'espèce	0.52 ha d'habitat de reproduction d'un couple (sur les 4 recensés)	Oui
			Destruction d'individus		Potentielle (interdiction de destruction d'individus)
			Dérangement		-
Oiseaux	Cortège des milieux semi-ouverts	Modéré	Destruction d'habitat d'espèce	1.07 ha de zone rudérale	Potentielle (interdiction de destruction des habitats)
			Destruction d'individus		Potentielle (interdiction de destruction d'individus)
			Dérangement		-
	Avifaune migratrice	Modéré	Dérangement	Le site ne présente pas d'enjeu pour l'avifaune migratrice	-
Tous groupes			Impact par propagation d'espèces invasives		
			Impact par pollution accidentelle		
En phase d'exploitation					
Tous groupes			Impact par destruction d'individus		
			Impact par dérangement		
			Impact par pollution accidentelle		

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN



### V.2.1 Mesure E02 - Limitation de l'emprise du chantier

L'emprise du chantier devra être autant que possible limitée au strict nécessaire et être obligatoirement délimitée par du matériel de type rubalise ou de type barrière HERAS. Ceci permettra d'éviter l'expansion du chantier et le piétinement des zones connexes au chantier.



Figure 6 : Exemples de balisage de zones à enjeux écologiques – © BIOTOPE

### V.2.2 Mesure E03 - Eviter la fréquentation de la zone chantier

Eviter la fréquentation par le Crapaud calamite



Figure 8 : Mise en œuvre de la barrière-piège pour les amphibiens (source : BIOTOPE©)

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## Annexe 4 : Mesures relatives au Crapaud calamite



**Figure 11 : Exemples de mare favorable au Crapaud Calamite © O. OMNES – BIOTOPE**

Légende : A : mare minérale, habitat de reproduction ; B : amas de bois, habitats de refuge ; C : zone prairiale à fétide couverte végétal, D : Refuge à amphibiens

La création de ces mares sera accompagnée de la création d'habitats terrestres favorables au Crapaud calamite, afin que cette espèce puisse boucler son cycle biologique sur la parcelle.

Les habitats terrestres du Crapaud calamite comprennent des surfaces ouvertes bien exposées, sur substrat filtrant (sables et graviers), des terriers pour les gîtes diurnes et des hibernacula.

Ces mares et l'habitat terrestre seront entretenus comme suit :

- Fauche avec exportation une fois par an fin septembre des habitats terrestres,
- Débroussaillage à l'automne tous les 2 ans avec exportation des produits de coupe,
- Curage éventuel à l'automne tous les 5 ans, si un comblement est observé.

**Tableau 16 : Synthèse des mesures compensatoires en faveur des habitats d'espèce du Crapaud calamite**

<i>Sécurisation de la mesure - Maîtrise foncière</i>	<i>Création de milieux et gestion projetée</i>	<i>Durée de l'engagement</i>
Propriété d'Aéroports de Lyon	Création : de deux mares de 20 m <sup>2</sup> chacune et d'habitats terrestres attenants (une mare créée sur une parcelle de 0.56 ha d'habitats pierreux et une mare au sein d'une zone prairiale)  Gestion : intervention tous les 2 ans et 5 ans pour reconstituer un milieu pionnier	20 ans

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## Annexe 4 bis : Mesures en faveur du petit Gravelot et du Crapaud calamite



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN

## VIII. Phasage des opérations

Tableau 19 : Phasage général des opérations

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	...	2047
Projets faisant l'objet de la présente demande																			
Parcelle D																			
Mesures d'évitement et de réduction																			
E02 - Limitation de l'emprise du chantier																			
E03 - Eviter la fréquentation de la zone chantier																			
E04 - Adapter le calendrier des travaux																			
E05 : déplacements d'individus de Crapaud calamite (en cas de nécessité)																			
R01 : Précautions pendant le chantier																			
R03 : Eviter la prolifération d'espèces invasives																			
R04 : favoriser la réimplantation d'espèces indigènes locales																			
Mesures de compensation																			
Mesures en faveur du Crapaud calamite																			
Mesures en faveur du Petit Gravelot																			
Mesures de suivi																			
S01 : Suivi écologique du chantier																			
S02 : Suivi de l'efficacité des mesures de																			

### V.2.3 Mesure E04 - Adapter le calendrier des travaux

La période de début de chantier sera adaptée aux périodes de reproduction des différentes espèces présentes, ce qui permettra de garantir une absence de dérangement.

Tableau 12 : Périodes de démarrage des travaux en fonction des opérations possibles

Calendrier civil	Janv	Fév	Mars	Av	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Abattage des ligneux												
Terrassements, remblaiements												
Autres travaux ultérieurs (construction, mise en service)												

Légende

période favorable pour le début des travaux  
 période peu favorable pour le début des travaux  
 période très défavorable pour le début des travaux



VU POUR ETRE ANNEXE A  
 L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03

Pour le Préfet,  
 Pour le Directeur départemental des territoires  
 la directrice adjointe  
 Cécile MARTIN

## Annexe 6 : Tableau de synthèse

Tableau 20 : Estimation du coût des mesures proposées						
Mesure	Engagement financier	Garanties du Maître d'ouvrage	Sécurisation de la mesure	Durée de la mesure	Surfaces concernées	Espèces concernées
E02 - Limitation de l'emprise du chantier	Pas de surcoût, intégré à la conception du projet et dans le cahier de prescription de chantier	Intégration de la mesure dans la conception du projet	-	-	-	Toutes
E03 - Eviter la fréquentation de la zone chantier	Péril animalier - pas de surcoût	Suivi écologique du chantier	-	-	Zones de travaux	Toutes mais en particulier l'Édicnème criard et le Petit Gravelot
E04 - Adapter le calendrier des travaux	Pas de surcoût	Intégration de la mesure dans la conception du projet	-	-	-	Toutes
E05 : déplacements d'individus de Crapaud calamite (en cas de nécessité)	A définir	Agent du Péril animalier sous le contrôle d'un prestataire extérieur	-	-	4 sites de reproduction	Crapaud calamite
R01 : Précautions pendant le chantier	Balissage : environ 1 000€	Cahier de prescription de chantier	-	-	-	
R03 : Eviter la prolifération d'espèces invasives	En phase chantier : Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier Environ 1 000 € pour l'éradication de la station de Renouée	Cahier de prescription de chantier	-	-	-	
R04 : favoriser la réimplantation d'espèces indigènes locales	Pas de surcoût, à intégrer au cahier des charges des entreprises	Intégration de la mesure dans la conception du projet	-	-	-	

Tableau 20 : Estimation du coût des mesures proposées						
Mesure	Engagement financier	Garanties du Maître d'ouvrage	Sécurisation de la mesure	Durée de la mesure	Surfaces concernées	Espèces concernées
Mesures en faveur du Crapaud calamite	2 000 € par mare + 500 € pour l'entretien (si nécessaire) tous les 5 ans Pour le crapauduc : 200 à 300 € le mètre linéaire (buse avec collecteurs)	Maîtrise foncière des terrains - Pérennité de la mesure assurée pendant 20 ans	Terrain propriété de la Société Aéroports de Lyon	20 ans	Création : de 2 mares Gestion : intervention tous les 2 ans et 5 ans pour reconstituer un milieu pionnier	Crapaud calamite
Mesures en faveur du Petit Gravelot	750 €/ha. Fréquence d'intervention à définir en fonction de l'évolution des milieux (en moyenne tous les 2 ans)	Maîtrise foncière des terrains - pérennité de la mesure assurée pendant 20 ans	Terrain propriété d'Aéroports de Lyon	20 ans	Aménagement d'une zone pierreuse de 0.56 ha, d'une mare et d'une prairie de 0.36 ha	Petit Gravelot
S01 : Suivi écologique du chantier	Suivi en interne par le coordinateur et les correspondants environnement : à intégrer au cahier des charges des entreprises de travaux Suivi extérieur par un écologue : entre 5 000 € et 10 000 € pour un chantier d'un an	Cahier de prescription de chantier	-	Totalité de la période de travaux	Zones de travaux	Toutes
S02 : Suivi de l'efficacité des mesures de compensation	Péril animalier - Prestataire extérieur Montant à définir	Articulation entre le péril animalier et un prestataire extérieur pour les synthèses, cartographie...	-	-	Ensemble du site de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	Espèces concernées par la demande de dérogation
S04 : Suivi annuel des populations d'oiseaux	Pas de surcoût	Transmission des données à l'animateur du plan Édicnème et à la DREAL	-	-	Ensemble du site de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	Espèces d'oiseaux concernées par le demande de dérogation : Petit Gravelot...

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2015\_11\_25\_03

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN



**PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE**

-----

**SERVICE SECURITE  
ET TRANSPORTS  
Tél : 04.78.63.12.31**

-----

**TRANSPORTS ET  
SECURITE ROUTIERE  
N° 48/15**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT SST 2015 11 26 01**

**relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon - Saint Exupéry**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n°2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu le décret n°2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 21 avril 1975 classant l'aérodrome de Lyon - Satolas parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public »,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public »,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aérodromes de Lyon - Saint Exupéry et Lyon - Bron à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 23 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1er du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005, des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et de Lyon Bron,

Vu l'arrêté du 20 août 2014 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et de Lyon Bron,

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 11 janvier 2000 relative au changement de dénomination de l'aérodrome de Lyon-Satolas en Lyon-Saint Exupéry,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est en date du 29 octobre 2015,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-est de la Police aux Frontières en date du 26 octobre 2015,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport, en date du 30 octobre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,



# ARRETE

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 sont modifiées comme suit :

### ARTICLE 14 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN CÔTÉ VILLE

En Côté Ville, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

A l'exception des emplacements réservés au stationnement de véhicules correspondant aux catégories suivantes :

- véhicules munis de macarons PMR (GIC ou GIG ou autre) ;
- véhicules de police, GTA, Douanes, DGAC, DDT et les véhicules militaires affectés à la mission vigipirate ,
  
- ambulances ;
- véhicules de sécurité ;
- taxis de la zone unique de prise en charge ;
- véhicules techniques ;
- véhicules de livraison ou de transport de marchandises ;
- autobus et autocars ;
- navettes aéroport ;
- navettes hôtels ;
- motocyclette de transport de personne,

L'arrêt ou le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans :

- les parcs publics signalés à cet effet ;
- les parcs réservés pour le personnel de l'aéroport ;
- les parcs « loueurs de voitures » pour les véhicules appartenant à ces sociétés.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

L'usage des parcs et des emplacements réservés au stationnement, gérés par l'exploitant d'aérodrome, peut être subordonné au paiement d'une redevance (dans les limites du cahier des charges de concession de l'aérodrome).

Les usagers des parcs publics se conforment au règlement intérieur des dits parcs édictés par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 14-1 : Prescriptions générales**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 14-2 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tout stationnement en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent règlement est interdit sur l'emprise de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry ;

## **Article 14-2 : Délimitation des emplacements**

Les emplacements destinés au stationnement des véhicules en zone publique de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry comprennent:

### **14.2.1 Les parkings publics à accès contrôlés**

#### **14.2.1.1 Zones réservées à l'arrêt des véhicules (« dépose minute »)**

- zone de dépose minute du Terminal 1
- zone de dépose minute du Terminal 2
- zone de dépose minute de la gare TGV

Les « Dépose minute » sont à l'usage exclusif des particuliers, d'autres stationnements étant prévus pour les transporteurs.

Dans cet objectif, il pourra être considéré qu'un même véhicule identifié par sa plaque d'immatriculation accédant plus de 5 fois en 24 (vingt-quatre) heures consécutives, toutes « zone de dépose minute » confondues, ne sera plus considéré comme un véhicule privé à l'usage exclusif de particuliers à compter de son passage suivant.

Au delà de 5 passages, le règlement intérieur de l'exploitant pourra prévoir des pénalités tarifaires.

#### **14.2.1.2 Parkings proches des terminaux**

- parking P0 aménagé aux niveaux inférieurs du Terminal 2
- parking P1 aménagé aux niveaux inférieurs sous la « Dépose Minute » du Terminal 1
- parking PR1 aménagé en zone « assistants en escale-catering »
  
- parking P2 aménagé devant le Terminal 2
- parking P2 ABO aménagé devant le Terminal 2
- parking PR2 aménagé entre la gare TGV et le bâtiment central
- parking P4 aménagé entre le Parking P5 et la gare TGV
- parking PR4 ;

#### **14.2.1.3 Parkings éloignés**

- parking P5 aménagé à l'ouest du parking P4 dans la limite extérieure Ouest de l'emprise de l'aéroport ;
- parking PR3 aménagé au sud de la zone « loueurs », à l'ouest de la ligne TGV ;
- parking M1 aménagé entre à l'ouest des bâtiments M1 et M2 ;
- parking MG3 en façade nord du bâtiment MG3 ;
- Base arrière taxis ;

— Zone d'arrêt du point information du rond-point des drapeaux ;

— Zone d'arrêt du point d'information Nord ;

#### **14.2.2 Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments**

##### **situés sur la plate-forme de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, notamment: .**

—Parking du Magasin Central (entre bâtiment magasin central et MG5) ;

—Parking MG2 (de part et d'autre de la voie ouest-est entre les bâtiments MG3 et MG2) ;

—Parking du M2 en façade Est du bâtiment M2 ;

—Parking PIE (Parking Inter Entreprises) en façade ouest du bâtiment central

—parking livraisons mitoyen du parking PIE ;

— parkings de la Zone cargo port (Aérogare de fret) ;

— Emplacements de stationnements des Voies portées des Terminaux 1 et 2

— Emplacements de stationnements des Parvis des Terminaux 1 et 2.

— Zone de stationnements des Autocars de la Dépose Minute de la gare TGV ;

— Station taxi autonome de la gare TGV ;

Un plan des parkings en zone publique de l'aéroport se trouve en annexe 13.

#### **Article 14.3 : Conditions d'utilisation des parkings publics.**

##### **14.3.1 Conditions de circulation dans les parkings**

Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière de circulation, fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant

Le code de la route s'applique dans les parkings.

Le client s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées affectées à cet usage. Les véhicules doivent respecter les sens de circulations lorsqu'ils sont indiqués par signalisation horizontale. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le non-respect des dispositions du code de la route pourra faire l'objet d'une intervention des services de police.

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

### **14.3.2 Conditions de stationnement d'un véhicule**

A l'intérieur d'un parking, le client doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'utilisateur se conforme aux prescriptions prévues à l'article 14.3.3 ci-dessous.

L'accès aux emplacements de stationnements ou d'arrêt soumis à condition peut imposer l'enregistrement préalable du véhicule (plaques d'immatriculation) et de son exploitant auprès d'Aéroports de Lyon .

### **14.3.3 Sécurité-Hygiène-Autres**

Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière d'hygiène et sécurité fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux Établissements Recevant du Public, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000- 873 du 7 septembre 2000.

Il est strictement interdit aux piétons d'utiliser les accès en entrée ou en sortie réservés aux véhicules. Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétons prévus à leur intention.

Il est strictement interdit de faire du feu et d'apporter des matières ou liquides inflammables. Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

### **14.3.4 Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées**

Conformément aux articles L.241—3—2 et R.241-20 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée (GIG -GIC) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241—20 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne handicapée ou un macaron Grands Invalides de Guerre (GiG) ou Grands Invalides Civils (GIC) doit être apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation.

Conformément à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, les parcs de stationnements équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de la de stationnement pour personnes handicapées sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

En cas de stationnement sur les parcs de stationnements non équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, notamment les parkings temporaires, la durée maximale de stationnement gratuit prévu à l'article L241-3-2 est fixée à 12 (douze) heures.

#### **Article 14.4 : Durée de stationnement**

La durée de stationnement maximum applicable est fixée dans le règlement intérieur des parcs de stationnements de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry .

#### **Article 14.5 : Tarifs**

Les tarifs des parkings publics sont fixés par Aéroports de Lyon.

#### **Article 14.6 : Conditions d'utilisation des parkings**

##### **14.6.1 Terminaux 1 et 2 et gare TGV**

##### **14.6.1.1 Voies portées des Terminaux 1 et 2**

Les transports publics collectifs réguliers par autocars sont autorisés à accéder et à stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la voie portée du terminal 1 (zone de stationnements des bus, dite « gare routière »).

Sont autorisés à accéder et à stationner, sur les voies portées des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- Taxis pour la dépose de passagers uniquement ;
- Véhicules de transports sanitaires : ambulance, pompiers, transports de Personnes à mobilité réduite, transport de médicaments ;
- Véhicules de sécurité : gendarmerie, Douanes, Police, Préfecture (cortèges) ;
- Véhicules techniques : Le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement. ,
- Véhicules de transport d'équipages pour la dépose des personnels uniquement ;
- Véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant.

Les stationnements sur les emplacements aménagés sur les voies portées des Terminaux 1 et 2, ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les voies portées des terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement .

##### **14.6.1.2 Parvis des Terminaux 1 et 2**

Sont autorisés à accéder et s'arrêter, sur les parvis des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- Taxis dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône.
- Transports publics internes à l'emprise aéroportuaire (navettes de desserte des loueurs de voitures, navette de desserte des parkings de l'emprise, navettes des hôtels de l'emprise) ;
- Véhicules de transports sanitaires (ambulance, pompiers, transports de Personnes à mobilité réduite, transport de médicaments) ;
- Véhicules de transports sécurité : gendarmerie, Douanes, Police, Préfecture (cortèges) ;

- Véhicules techniques : Le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.
- Véhicules de transport d'équipages : pour la dépose ou la prise en charge des personnels,
- Véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les Parvis des terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la Police aux Frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

#### **14.6.1.3 Zone de stationnement des Autocars de la Dépose Minute de la gare TGV**

Les transports publics collectifs occasionnels par autocars doivent stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la Zone de stationnement des Autocars Dépose minute de la gare TGV.

Les professionnels en stationnement doivent afficher, derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vu aisément par les agents d'Aéroports de Lyon, le bon de mission avec les mentions suivantes : nom du client, numéro et horaire de vol ou de TGV, Identification de la société de transport.

#### **14.6.1.4 Station taxi autonome de la gare TGV**

Les taxis sont autorisés à accéder et à stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la Station taxi autonome de la gare TGV dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône.

#### **14.6.2 Parking PR2 :**

Sans préjudice des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône, tout taxi précommandé doit stationner sur l'aéroport de Lyon- Saint Exupéry sur la zone de stationnement réservée aux taxis et précommandés sur le parking PR2.

Les Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC) et les Véhicules motorisé à deux ou trois roues de Transport doivent stationner sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry pour la dépose ou la prise en charge de client, uniquement sur la zone de stationnement réservée aux précommandés sur le parking PR2.

#### **14.6 .3. Parking PR4:**

Les navettes des hôtels hors emprise, ainsi que les véhicules des professionnels, exerçant une activité de transport de personnes, non visés aux articles 14. 6.1. à 14. 6.2 ci-devant, au moyen de véhicules de 9 places au plus, doivent s'arrêter et stationner sur le parking réservé PR4.

#### **14.6.4 Parking Réservé PR3– Parking M1 –Parking MG3 – Parking PR1 -**

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnements aménagés dans les parkings PR3, , parking M1, parking PR1, et parking MG3 sont strictement réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry.

#### **14.6.5 Parking du Magasin Central – Parking MG2 – Parking M2 – Parking PIE – Parkings Cargoport**

Les emplacements de stationnement aménagés dans les Parkings parking du Magasin Central, Parking MG2 , Parking du M2, Parking PIE et Parkings Cargoport sont réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-

Saint Exupéry, aux visiteurs des locaux et installations concernées, ainsi qu'aux activités de chargements et déchargement depuis /vers les locaux et installations concernées.

Sur le parking MG2, le stationnement des véhicules est réservé uniquement aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par Aéroports de Lyon sous forme d'un ticket horodateur que le conducteur doit apposer de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

#### **14.6.6. Base arrière taxi**

Le stationnement sur la base arrière taxi est réglementé par les arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ainsi que par le « règlement intérieur taxis ».

#### **Article 14.7 : Stationnement des véhicules à deux roues**

Les véhicules deux-roues doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules deux-roues à moteur thermique sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Lyon.

#### **Article 14.8 : Parkings temporaires**

En cas de besoin, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Lyon.

#### **Article 14.9 : Sanctions en cas d'infraction**

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route.

Les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

#### **Article 14.10 : Emplacements à usage privatif**

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

#### **Article 14.11 : Responsabilité**

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Lyon dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation ou Règlement intérieur des parkings.

#### **Article 14.12 : Diffusion**

Le présent arrêté sera mentionné sur les emplacements d'affichages administratifs dans les locaux d'accueil de tous les parkings. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet d'Aéroports de Lyon.

-----

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté initial et de son modificatif sont inchangées.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 est complété par une annexe n°13 constitué du plan annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Ampliation est faite par l'exploitant d'aérodrome aux maires de :

- Colombier Saugnieu,
- Genas,
- Saint Bonnet de Mure,
- Saint Laurent de Mure,
- Janneyrias,
- Pusignan.

Fait à Lyon, le 26 /11/2015

Pour le Préfet du Rhône  
et par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Gérard GAVORY





PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des  
Territoires du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_STS\_2015\_11\_20\_02**

**Portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à  
jour de la ligne Rhônexpress de la Métropole de Lyon du  
Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 visés en annexe 2 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 juin au 15 octobre 2015 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

# ARRÊTÉ

## Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies de tramway sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur les communes de Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Feyzin, Lyon, Meyzieu, Pusignan, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

## Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 2 du présent arrêté et portant classement de la ligne Rhônexpress nommée à l'origine « Leslys » du département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées sur les communes de Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Lyon, Meyzieu, Pusignan, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

## Article 3

Le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté donne pour chaque commune concernée et pour chaque ligne de tramway concernée, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>  
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures concernées par le présent arrêté du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

## Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifiés par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement de santé et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

## Article 5

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 1.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon et les maires des communes de Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Feyzin, Lyon, Meyzieu, Pusignan, Saint-Priest, Vaulx-En-Velin, Vénissieux et Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Lyon, le 20 novembre 2015

Le Préfet,

Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale du Rhône**

**DIRECCTE de Rhône-Alpes**

---

**ARRÊTÉ DIRECCTE-UT69\_TRAVAIL\_2015\_11\_26\_05**  
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle**  
**et gestion des intérim**

**Le Responsable de l'Unité Territoriale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,**

---

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du 3 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du département du Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

**Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne****Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine LELY, directrice adjointe du travail**

Section 1	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Contrôleur du travail
Section 5	ELLUL Catherine	Contrôleur du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Contrôleur du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Contrôleur du travail
Section 8	CROUZET Martin	Contrôleur du travail
Section 9	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section 10	BLANC Caroline	Inspectrice du travail
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	LITAUDON Béatrice	Contrôleur du travail
Section 13	PERRAUX Françoise	Contrôleur du travail

**Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne****Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail**

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Contrôleur du travail
Section 16	BROCARD Françoise	Inspectrice du travail
Section 17	VIOSSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	MONNIER-AYMARS Marceline	Contrôleur du travail
Section 19	MERET Martine	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Contrôleur du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

**Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne****Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nathalie BLANC, directrice adjointe du travail**

Section 26	LACHAIZE Pascal	Contrôleur du travail
Section 27	LHOMMEE Valérie	Inspectrice du travail
Section 28	VACANT	
Section 29	LONGIN Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Contrôleur du travail
section 31	TOURENC-ROLLAND Yannick	Contrôleur du travail
Section 32	METAXAS Alexandre	Contrôleur du travail
Section 33	GATIER Corinne	Inspectrice du travail
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Contrôleur du travail
Section 36	BENABDALLAH Aziza	Inspectrice du travail
Section 37	BURELLIER Gilles	Contrôleur du travail

**Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France DUPOUX, directrice adjointe du travail**

Section 38	MAUPOINT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 39	GOUTELLE Kevin	Contrôleur du travail
Section 40	VACANT	
Section 41	BERKAOUI Mourrade	Contrôleur du travail
Section 42	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail
Section 44	TONNAIRE Anne-Line	Inspectrice du travail
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail
Section 46	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 47	MICHAUT Gaëlle	Inspectrice du travail
Section 48	VACANT	

**Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture,**  
**Domiciliée :**  
**pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des chantiers du Beaujolais à LIMAS**  
**Responsable de l'unité de contrôle : M. Xavier LATELTIN, directeur adjoint du travail**

Section 49	VITTI Myriam	Contrôleur du travail
Section 50	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noëlle	Contrôleur du travail
Section 53	VACANT	
Section 54	LORENTZ Davy	Inspecteur du travail
Section 55	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 56	CANIZARES Marie-José	Contrôleur du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Contrôleur du travail
Section 58	POLONIATO Eric	Contrôleur du travail
Section 59	DUNEZ Alain	Inspecteur du travail

**Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail**

Section 60	BOUCHON Christelle	Contrôleur du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine	Contrôleur du travail
Section 62	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section 63	JUSTO Hugo	Contrôleur du travail
Section 64	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	VACANT	
Section 67	SOLTANE Aïcha	Contrôleur du travail
Section 68	ABADIE Alexandra	Inspectrice du travail
Section 69	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Contrôleur du travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 4	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 5	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 45
Section 11	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 12	L'inspecteur du travail de la section 9
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 20	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 23	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 26	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 32	L'inspecteur du travail de la section 33
Section 35	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 57	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 64
Section 61	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 63	L'inspecteur du travail de la section 62
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 69	L'inspecteur du travail de la section 65

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux contrôleurs du travail, inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 4	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 45
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.



### Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture et Agriculture

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 54

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### **Article 4 :**

1/ En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée de 30 jours au plus d'un agent de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, le directeur de l'unité territoriale charge de son intérim un ou des agents de contrôle mentionnés à l'article 1, sans préjudice des articles 2 et 3.

2/ Le directeur de l'unité territoriale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

### Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 28	L'inspecteur du travail de la section 29	L'inspecteur du travail de la section 29	L'inspecteur du travail de la section 29

### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 40	Le contrôleur du travail de la section 41	L'inspecteur du travail de la section 38	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 43	Le contrôleur du travail de la section 41	L'inspecteur du travail de la section 47 à l'exception, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 de l'entreprise BONNA SABLA, 6 allée Jolliot-Curie 69800 Saint-Priest	L'inspecteur du travail de la section 47 à l'exception, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2016, de l'entreprise BONNA SABLA, 6 allée Jolliot-Curie 69800 Saint-Priest
Section 43	Le contrôleur du travail de la section 41	L'inspecteur du travail de la section 45 pour l'entreprise BONNA SABLA, 6 allée Jolliot-Curie 69800 Saint-Priest, jusqu'au 31 décembre 2015	L'inspecteur du travail de la section 45 pour l'entreprise BONNA SABLA, 6 allée Jolliot-Curie 69800 Saint-Priest, jusqu'au 31 décembre 2015
Section 48	Le contrôleur du travail de la section 39	L'inspecteur du travail de la section 44	L'inspecteur du travail de la section 44

### Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 53	Le contrôleur du travail de la section la section 56	L'inspecteur du travail de la section 55	L'inspecteur du travail de la section 55

### Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 66	Le contrôleur du travail de la section 67	L'inspecteur du travail de la section 55	L'inspecteur du travail de la section 55

3/ En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée de 30 jours au plus d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, le directeur de l'unité territoriale charge de son intérim un ou des responsables d'unité de contrôle mentionnés à l'article 1.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : L'arrêté n° 2015\_10\_29\_04 du 29 octobre 2015 est abrogé.

**Article 7** : Le responsable de l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 26 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la région Rhône-Alpes

Pascal BODIN

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_TRESOSPLOULLINS\_2015\_09\_01\_102

**Je soussignée, Trésorière d'OULLINS, comptable Public , déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale à compter du 1/09/2015 :**

Constituer pour mandataires spéciales et généraux Monsieur Michel BENIERE et Monsieur Nicolas FARGIER, Inspecteurs des Finances Publiques,

- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en leur nom, la Trésorerie d'OULLINS ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier d'OULLINS et signer seuls ou concurremment avec eux, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

**Fait à Oullins, le 01/09/2015**

**Signature des MANDATAIRES GENERAUX**

Monsieur Michel BENIERE Monsieur Nicolas FARGIER

**Signature du MANDANT**

Madame Marie-Thérèse MORAND

**Article 2 : Délégations spéciales :**

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, la Trésorerie d'Oullins :

**Fait à Oullins, le 01/09/2015**

**Signature des mandataires**

**Madame Thi Phuong BURGIARD**

**Madame Karine LAMY**



## PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Le Préfet

Lyon, le 24 novembre 2015

ARRETE N° CABINET\_SPID\_2015\_11\_24\_01

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922 et 17 mars 1924,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et de Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,

### ARRETE

**Article 1 :** La médaille d'honneur « Argent » des Travaux Publics est décernée :

à un agent de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière,

- **Madame Nadine EL DARAI**, ouvrière de l'Etat - E+8 % ;

à treize agents de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

- **Monsieur Alain AROUA**, chef d'équipe d'exploitation, en fonction au CEI de Comboire,
- **Monsieur Jean-Louis BOULEY**, chef d'équipe d'exploitation, en fonction au CEI de l'A38 à Mesmont,
- **Monsieur Jean-Charles CAMUS**, magasinier, en fonction à l'atelier Saint-Marcel,
- **Monsieur Gérard CHATELET**, chef d'exploitation B, en fonction au CEI de Charnay-les-Mâcon,
- **Monsieur Jacques DUPUY**, OPA Tech 3, en fonction au PC de Genas,
- **Monsieur Charles ECCHER**, chef d'équipe d'exploitation, en fonction au CEI de Comboire,
- **Monsieur Daniel FEUILLET**, contremaître B, en fonction au District de la Charité sur Loire,
- **Monsieur Denis HERSANT**, agent d'exploitation spécialisé des personnels d'exploitation, en fonction au CEI d'Auxerre,

.../...

- **Monsieur Guy LAPORTE**, chef d'équipe d'exploitation principal, en fonction au CEI de Comboire,
- **Monsieur Jean-Louis LAUNAY**, chef d'équipe d'exploitation principal, en fonction au CEI de Clamecy,
- **Monsieur Philippe PERROT**, OPA chef d'équipe, en fonction à l'atelier Saint-Marcel,
- **Monsieur Gilbert SIMON**, OPA technicien niveau 1, en fonction au District de Lyon,
- **Monsieur Olivier VANNEREUX**, chef d'équipe d'exploitation principal, en fonction au CEI Saint-Pierre-le-Moûtier.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet-Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## PRÉFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
2<sup>ème</sup> Bureau  
Urbanisme et Affaires  
domaniales

Affaire suivie par : M. David CANDORET  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr  
Fax : 04 72 61 63 43

### ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°PREF\_DLPAD\_2015\_11\_17\_108 du 13 novembre 2015  
déclarant d'utilité publique le projet d'amélioration des performances de la ligne C3 entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbanne, par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes de Lyon (3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements) et Villeurbanne, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour les communes de Lyon et Villeurbanne.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du Rhône pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du SYTRAL approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire relatifs au projet d'amélioration des performances de la ligne C3 entre le pont Lafayette et le pôle multimodal Laurent Bonnevey, et autorise le président à saisir le préfet, en vue de l'organisation des enquêtes ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 mars 2015 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour les communes de Lyon et Villeurbanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-151 du 17 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'amélioration des performances de la ligne C3 entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbanne, présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes de Lyon (3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements) et Villeurbanne, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour les communes de Lyon et Villeurbanne et d'une enquête parcellaire ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du lundi 11 mai 2015 au vendredi 12 juin 2015 inclus, en mairies centrale de Lyon (Direction des Déplacements Urbains - 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7<sup>e</sup>), de Lyon 3<sup>e</sup> arrondissement, de Lyon 6<sup>e</sup> arrondissement, et de Villeurbanne - service urbanisme ;

Vu la décision motivée du commissaire enquêteur du 22 mai 2015 relative à la prorogation des enquêtes susvisées jusqu'au vendredi 26 juin 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur, le 31 juillet 2015 ;

Vu la lettre du préfet du Rhône adressée à la présidente du SYTRAL, le 5 août 2015, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la lettre du préfet du Rhône adressée au président de la métropole de Lyon, le 31 août 2015, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYTRAL répond aux recommandations et souhaits du commissaire enquêteur et confirme l'intérêt général du projet ;

Vu la délibération du 2 novembre 2015 par laquelle le conseil de la métropole de Lyon émet un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour les communes de Lyon et Villeurbanne ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), pour la réalisation du projet d'amélioration des performances de la ligne C3 entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbanne, par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), sur le territoire des communes de Lyon (3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements) et Villeurbanne, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact\*, comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en oeuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour les communes de Lyon et Villeurbanne, conformément au document ci-annexé (4).

Article 4 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.



Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée d'un mois, en mairies de Lyon centrale (Direction des Déplacements urbains), en mairie du 3<sup>e</sup> et du 6<sup>e</sup> arrondissements de Lyon, en mairie de Villeurbanne, au siège de la métropole de Lyon, ainsi que dans les autres communes membres de la métropole de Lyon.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise ;
- le président de la métropole de Lyon ;
- le sénateur maire de Lyon ;
- les maires du 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Lyon et de Villeurbanne, ainsi que les maires des autres communes membres de la métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

*(1) (2) (3) (4) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :*

- à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées  
2<sup>ème</sup> Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales -106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03 ;
- au siège de la métropole de Lyon ;
- en mairies de Lyon centrale (direction des déplacements urbains), Lyon 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements, Villeurbanne et dans les mairies des autres communes membres de la métropole de Lyon.

*\* L'étude d'impact peut être consultée à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées  
2<sup>ème</sup> Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales -106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03*



## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et  
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n° PREF\_DLPAD\_2015\_11\_20\_112

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2015\_10\_26\_81 du 22 octobre 2015 relatif à  
la représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des  
agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation par la ville de Bron, le 26 octobre 2015, de représentants suppléants  
au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° PREF \_DLPAD\_2015\_10\_26\_81 du 22 octobre 2015 est abrogé.

**Article 4** - Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>CONSEIL REGIONAL</b>	<p><b>M. Yann CROMBEQUE</b></p> <p><b>M. Guy PALLUY</b></p>	<p>M. Etienne TETE</p> <p>M. Cyril KRETZSCHMAR</p> <p>Mme Hilda TCHOBOIAN</p> <p>Mme Sarah PEILLON</p>
<p><b>BRON</b></p> <p>Changements</p>	<p><b>M. Charles TOURDES</b></p> <p><b>M. Jean Pierre ANGOSTO</b></p>	<p>Mme Viviane LAGARDE</p> <p>M. Djamel BOUDEBAH</p> <p>Mme Françoise MERMOUND</p> <p>M. Francis SERRANO</p>
<b>CALUIRE ET CUIRE</b>	<p><b>M. Côme TOLLET</b></p> <p><b>M. Jean Paul ROULE</b></p>	<p>M. Maurice JOINT</p> <p>M. Robert THEVENOT</p> <p>Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN</p> <p>Mme Marie-Odile CARRET</p>
<b>SAINT PRIEST</b>	<p><b>Mme Doriane CORSAL</b></p> <p><b>Mme Catherine LAVAL</b></p>	<p>Mme Marie-Claire FISCHER</p> <p>M. Jacques BURLAT</p> <p>Mme Messaouda EL FALOOUSSI</p> <p>Mme Liliane WEIBLEN</p>
<b>VAULX EN VELIN</b>	<p><b>M.Morad AGGOUN</b></p> <p><b>Mme Josette PRALY</b></p>	<p>Mme Antoinette ATTO</p> <p>Non désigné</p> <p>Mme Fatma FARTAS</p> <p>Non désigné</p>
<b>VENISSIEUX</b>	<p><b>Mme Danielle GICQUEL</b></p> <p><b>Mme Andrée LOSCOS</b></p>	<p>M. Abdelhak FADLY</p> <p>M. Thierry VIGNAUD</p> <p>M. Jean-Maurice GAUTTIN</p> <p>Mme Paula ALCARAZ</p>
<b>VILLEFRANCHE SUR SAONE</b>	<p><b>Mme Sophie LUTZ</b></p> <p><b>M. Daniel BANCK</b></p>	<p>M. Daniel FAURITE</p> <p>Mme Béatrice BERTHOUX</p> <p>M. Didier BARRY</p> <p>M. Didier MOULIN</p>

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
VILLEURBANNE	<p>Mme Dominique BALANCHE</p> <p>M. Loïc CHARRIER</p>	<p>M Frédéric VERMEULIN</p> <p>Non désigné</p> <p>Mme Sarah SULTAN</p> <p>Non désigné</p>
LYON	<p>Mme Nicole GAY</p> <p>Mme Mina HAJRI</p>	<p>M. Guy CORAZZOL</p> <p>M. Georges FENECH</p> <p>M. Alain GIORDANO</p> <p>Mme Véronique BAUGUIL</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL	<p>M. Christophe GUILLOTEAU</p> <p>Mme Christiane AGGARAT</p>	<p>M. Michel THIEN</p> <p>M. Renaud PFEFFER</p> <p>Mme Martine PUBLIE</p> <p>Mme Sylvie EPINAT</p>
METROPOLE DE LYON	<p>Mme Béatrice GAILLIOUT</p> <p>M. Bernard GENIN</p>	<p>Mme Sandrine RUNEL</p> <p>Non désigné</p> <p>Mme Gilda HOBERT</p> <p>Non désigné</p>
CENTRE DE GESTION	<p>Mme Martine SURREL</p> <p>M. Philippe LOCATELLI</p>	<p>M. Pierre Jean ZANNETTACCI</p> <p>M. Robert ALLOGNET</p> <p>M. Max VINCENT</p> <p>Mme Christiane JURY</p>
SDMIS	<p>M. Bertrand ARTIGNY</p> <p>Mme Claude GOY</p>	<p>M. Yves JEANDIN</p> <p>Mme Martine PUBLIE</p> <p>M. Stéphane GOMEZ</p> <p>M. Jérôme MOROGE</p>



## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et de  
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n° PREF\_DLPAD\_2015\_11\_20\_113

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des personnels

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2015\_10\_07\_72 du 7 octobre 2015 relatif à la  
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents  
des collectivités territoriales ;

Vu la désignation, le 2 novembre 2015, suite aux élections professionnelles, des  
représentants du personnel des catégories A et B de la ville de Villefranche sur Saône ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2015\_10\_07\_72 du 7 octobre 2015 est abrogé ;

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2015

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	<b>Eric UHLRICH</b>	Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD	<b>Ivan-Michel BLANC</b>	Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT	<b>Catherine CESARI</b>	Grégory LHOMMEDE Dominique LUCIANI
	<b>Christine THEBAULT</b>	Yves PELOUS Non désigné	<b>Thierry BLANCHON</b>	Gilles GODFERNAUX Patricia TARADOUX	<b>Nadia KEROUANI</b>	Vincent TRUX Patrice LECHNER
CALUIRE ET CUIRE	<b>Non désigné</b>	Non désigné	<b>Frédéric PICARD</b>	Sylvie PERRICARD Fabienne LE MOIGNE	<b>Rose-Line PIERAGGI</b>	Benjamin BONVALET Denis GUITARD
	<b>Non désigné</b>	Non désigné	<b>Brigitte BONTOUX</b>	Sylvie ROUSSON Emmanuel BETEMPS	<b>Henri FETTET</b>	Ludvine RAMAKERS Jean PUILLET
	<b>Nicole MESSEGUE</b>	Philippe ROLLAND Ludovic GEISERT	<b>Pierre BEKER</b>	Isabelle DE BEAUVILLE Bruno BENOIT GONIN	<b>Maria-Pilar URRUELA</b>	Sylvie ARNAUD Nathalie CARTAL
CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON	<b>Béatrice IMHOFF</b>	Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	<b>Geneviève MICHEL</b>	Christelle FAURIE Patricia RUIZ	<b>Thomas MOUYON</b>	Audrey BUSSEROLLES Murielle MEYRAS LEMCHENMA
	<b>Yveline GERARD BRIOT</b>	Marilyne SAUVIGNET Jean-Pierre CHARDONNET	<b>Sophie CUELLE HERVE</b>	Norbert BARA Denis DUMAS	<b>Viviane HUBER</b>	Théodore HUBER Séverine KRIEF
CONSEIL REGIONAL	<b>Arnaud GERME</b>	Véronique DUPEROUX Dominique SORDO	<b>Sandra ORIGLIO</b>	Pierre BRUINEAU Non désigné	<b>Riad BERRICHE</b>	Antar BENTRIOU Nadia CHAOUI
CONSEIL DEPARTEMENTAL	<b>Odile LEBLANC</b>	Marie-Françoise LEREVEREND Isabelle LE BESCOND	<b>Thierry FORAY</b>	Marie-Christine FONTAINE-PAILLHES Salvador NAVARRO	<b>Philippe POTTIER</b>	Nathalie MATRUNDOLA Non désigné
	<b>Sylviane PELLISSIER</b>	Céline CADIEU- DUMONT Dominique LABATUT	<b>Jean-Luc FLAVENOT</b>	Auréli VACHERESSE Frédéric DARRICADES	<b>Mehdi MIMOUN</b>	David THELY Gilles VACHON



COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
METROPOLE DE LYON	<b>Valérie MARCHAND</b>	Dominique JESTIN Emeline MAUL	<b>Frédéric GOLODIAN</b>	Sandrine ORTEGA Non désigné	<b>Grégory VELIEN</b>	Anthony GONZALEZ Abdebrahmane OUSSALAH
	<b>Patricia CHAMPIN</b>	Louis-Edouard POUGET Non désigné	<b>Myriam JUPHARD</b>	Rachel TEFFAHI Non désigné	<b>Mohammed TAHAR</b>	Ludovic CHALINEL Nadora BENCHOUIKH MEBARHI
LYON	<b>Cécile PEGUET</b>	Didier FLACHARD Pascal BRENOT	<b>Florence BOIZARD ROLS</b>	Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON	<b>Fabienne PEDDOUX</b>	Marie RADILOF Filomène PITTINZANO
	<b>Caroline MONNOT CHAVET</b>	Marc FLAJOLLET Corinne ETIENNE	<b>Roland HERNANDEZ</b>	Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD	<b>Roland MACHIZAUD</b>	Stéphane HAOUR Mathias MERMIER
SAINT-PRIEST	<b>Didier GUINARD</b>	Patrick DAGORN Jean-Marc SCHLICK	<b>Catherine BOUVIER</b>	Georges MAINI Maryvonne REVOL	<b>Faouzi SLITI</b>	Miloud HAMIDI Nadia MOLINA
	<b>Evelyne PAYSAC</b>	Blandine CAVVAREC Michel TIXIER	<b>Pascal VERMOREL</b>	Nadine GAKUBA Sylvie JAMMET	<b>Claire BIGOT</b>	Catherine MEYER Nicole ATHANAZE
VAULX-EN-VELIN	<b>Fanny MAGLIOCCA</b>	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT	<b>Sylvie EL ABED</b>	Yvon GEA Pascale GENIN	<b>Anthony LABDI</b>	Nourédine KHODJA Yamina DIENNAS
	<b>Sylvie PERLES</b>	Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	<b>Patricia GOMEZ</b>	Jean-Luc CAPARRROS Leila MILLOUDI	<b>Akila BOUDJELAL</b>	Stéphanie TULLISSI Audrey DAADAAA
VENISSIEUX	<b>Agnès RENAUD</b>	Claude GOBET Non désigné	<b>Rosa RECAS</b>	Dominique BARZASI Non désigné	<b>Djamel BOUDOUKHA</b>	Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND
	<b>Chantal SECOND</b>	Jacques TURPIN Non désigné	<b>Alhame BEN SALEM</b>	Maurad CHALAL Concetta FIGURA	<b>Nathalie CHAFI</b>	Michel GALLEGO Anima HADDOUCHE

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
VILLEFRANCHE SUR SAONE Changements	<b>Thierry MEYER</b>	Eric BRUNET  Non désigné	<b>Bruno SIMONNET</b>	Chrystèle DEL CAMPO  Non désigné	<b>Chantal DESBOIS</b>	Elsa BATAILLE  David NOHALES
	<b>Sylvie CARLIER</b>	Non désigné  Non désigné	<b>Laurent DEJARDIN</b>	Non désigné  Non désigné	<b>Anne-Marie CASU</b>	Alain CATHERIN  Joceylne MAINNAND
	<b>Isabelle DEFOSSE</b>	Charles CHALET  Stéphane BERRY	<b>Martine MILLIONI</b>	Isabelle ROY GRILLET  Sylvie BESSAT	<b>Jamel ELAMRAOUI</b>	Lenuta NICULESCU  Gilberte THIVOLLE
VILLEURBANNE	<b>Benoit DEGEORGES</b>	Antoine LUMETTA  Françoise CHENE	<b>Nolwenn LE GOFF</b>	José DA COSTA  Loïc VIEUX	<b>Bernadette ROMERO</b>	Martine PEDRO  Damien BEROUJON
	<b>groupe hiérarchique supérieur</b>		<b>groupe hiérarchique supérieur</b>		<b>François VIALLARD</b>	Didier DUPIR  Franck CHENAL
	<b>Christian BOUCHÉ</b>	Laure DROIN  Jean-Philippe GUEUGNEAU	<b>David PICARD</b>	Anthony FOSSAT  Jérôme GIBERT	<b>Sébastien MONTFOLLET</b>	Noël AURAY  Jean René JACQUET
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON <i>SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</i>	<b>Eric COLLOT</b>	Serge DELAIGUE  Jean-Marc LÉAL	<b>Mickaël CATOIRE</b>	Romain PREVOST  Jean-Claude PELAGE		
	<b>groupe hiérarchique de base</b>		<b>groupe hiérarchique de base</b>			
	<b>Philippe SECONDI</b>	Olivier FOLCHER  Nicolas COUESSUREL	<b>Hugues DALIN</b>	Christophe DUPORTAL  Christian FRAUDET		
	<b>Alain GIRAUD</b>	Amélie GENIN  Claudia CHATELUS	<b>Christophe VIVALDI</b>	Yannick BRUN  Christophe CATHAUD		
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON <i>ADMINISTRATIFS</i>	<b>Nadine LARRAS</b>	Philippe BELZUNCES  Sylvie SANAEI	<b>Isabelle MOBAILLY</b>	Marie Agnès SAGE  Mélanie SABATIER	<b>Thierry GAUTRAUD</b>	Sylvia VINCENT SCURTI  Catherine RUSSO
	<b>Jacques GUILLON</b>	Marie-Noëlle PICHON	<b>Joelle VALLLOT</b>	Catherine LEDOUX	<b>Marie-Dominique BARBRY</b>	Elisabeth SIMON

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>TECHNIQUES SOCIAUX</i>		Hocine SLIMANI		Philippe GALLARD		Franck GUINET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances et associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n° PREF\_DLPAD\_2015\_11\_23\_114 du 23 NOVEMBRE 2015

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Devenir»**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 3 novembre 2015, présentée par M. Jean BRUNET-LECOMTE agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Devenir » ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnef*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **Fonds de dotation Devenir** » dont le siège social est situé 31 rue Fénélon 69 006 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds de dotation Devenir », seront réalisées par le biais de différents supports de communication : journaux, revues, tracts, plaquettes, radios.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis BRUEL

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0707  
+

**ARRETE N° dspc-2015-10-279-8 DU 06 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI représentant l'établissement dénommé MANGO SA situé 43 rue LAFAYETTE 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI représentant l'établissement dénommé MANGO SA 48 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0707 pour 15 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0707 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2014/0873

**ARRETE N° dspc-2015-10-279-09 DU 06 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur VINCENT JACQUEMOT représentant l'établissement dénommé PATISSERIE V. JACQUEMOT situé 15 avenue COLOMBIERE 69360 ST SYMPHORIEN D OZON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur VINCENT JACQUEMOT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,



## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur VINCENT JACQUEMOT représentant l'établissement dénommé PATISSERIE V. JACQUEMOT 15 avenue CLAUDE DE LA COLOMBIERE 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé sous le n° 2014/0873 pour 01 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0873 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2013/0490

**ARRETE N° dspsc-2015-10-281-01 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur STEPHANE DENIS représentant l'établissement dénommé BRASSERIE 1900 situé 45 rue VICTOR HUGO 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur STEPHANE DENIS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur STEPHANE DENIS représentant l'établissement dénommé BRASSERIE 1900 45 rue VICTOR HUGO 69002 LYON est autorisé sous le n° 2013/0490 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0490 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par :  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel :

**ARRETE N° dspsc-2015-10-281-02 du 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par le Président de l'Université de LYON - 69007 en vue d'obtenir, pour le pôle universitaire situé 92 rue Pasteur 69007 LYON une autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dont l'objet est :

- la sécurité des personnes, la prévention des actes de terrorisme,
- la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics

VU l'avis de la commission départementale de videoprotection du 02 octobre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le Président de l'Université de Lyon pour l'Espace Multi Services étudiant situé 92 rue Pasteur 69007 Lyon est autorisé pour une durée de 05 ans à compter du présent arrêté, pour 03 **caméra(s) intérieure(s) et 05 caméras extérieures dont 02 visionnent la voie publique**, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 21 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20150827 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra être renouvelée par arrêté traditionnel après passage devant la commission départementale de vidéoprotection .

*En cas de modification du système autorisé pour l'année 2015/2016, pour l'une des années scolaires suivantes, un dossier de demande de modification de l'arrêté devra être transmis trois mois auparavant en Préfecture.*

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-09-246-01 du 03 septembre 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0699

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-03 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur RICHARD SEVE représentant l'établissement dénommé SEVE SAS situé 60 avenue LANESSAN 69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur RICHARD SEVE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur RICHARD SEVE représentant l'établissement dénommé SEVE SAS 42 boulevard DERUELLE - GALERIES LAFAYETTE 69003 LYON est autorisé sous le n° 2015/0699 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0699 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0686

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-04 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur VITOR DANTAS représentant l'établissement dénommé BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE - VDC situé 13 rue PLASSE 69190 ST FONTS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur VITOR DANTAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,



## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur VITOR DANTAS représentant l'établissement dénommé BRASSERIE DE L'HOTEL DE VILLE - VDC 13 rue CHARLES PLASSE 69190 SAINT FONTS est autorisé sous le n° 2015/0686 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0686 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0687

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-05 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame ESTHER DAHAN BENKIMOUN représentant l'établissement dénommé PLANETE JEUNES - MANIES 2 situé 21 rue THOMASSIN 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Madame ESTHER DAHAN BENKIMOUN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ESTHER DAHAN BENKIMOUN représentant l'établissement dénommé PLANETE JEUNES - MANIES 2 21 rue THOMASSIN 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0687 pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0687 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0688

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-06 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ILIES NAFIA représentant l'établissement dénommé GENTLEMEN CLUB - A2M situé 22 rue WEILL 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ILIES NAFIA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ILIES NAFIA représentant l'établissement dénommé GENTLEMEN CLUB - A2M 22 rue PROFESSEUR WEILL 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/0688 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0688 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0650

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-07 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MIKAEL ARGOUD représentant l'établissement dénommé COIFFURE BDS LYON situé 3 quai DE LA PECHERIE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur MIKAEL ARGOUD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MIKAEL ARGOUD représentant l'établissement dénommé COIFFURE BDS LYON 3 quai DE LA PECHERIE 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/0650 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0650 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0649

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-08 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame LINDSAY FARES représentant l'établissement dénommé LA GARGUILLE - SARL PARVIS DE LA CATHEDRALE situé 70 rue ST JEAN 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Madame LINDSAY FARES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,



## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame LINDSAY FARES représentant l'établissement dénommé LA GARGOUILLE - SARL PARVIS DE LA CATHEDRALE 70 rue ST JEAN 69005 LYON est autorisé sous le n° 2015/0649 pour 05 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0649 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2013/0741

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-09 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Phillipe MOSAGNA représentant l'établissement dénommé JONAMO situé 12 rue De la Liberté 69330 Jonage en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Phillipe MOSAGNA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Phillipe MOSAGNA représentant l'établissement dénommé JONAMO place Général de Gaulle 69330 JONAGE est autorisé sous le n° 2013/0741 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2013/0741 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2014/0404

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-10 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur AURELIEN LIVENEAU représentant l'établissement dénommé SARL LE REPUBLIQUE situé 1 place DE L'HOPITAL 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur AURELIEN LIVENEAU
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur AURELIEN LIVENEAU représentant l'établissement dénommé SARL LE REPUBLIQUE 1 place DE L'HOPITAL 69002 LYON est autorisé sous le n° 2014/0404 pour 14 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 25 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0404 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° dspc-2015-04-117-01 du 27 avril 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0607

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-13 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur XAVIER LARROQUE représentant l'établissement dénommé LA VIE CLAIRE situé place JOANNES AMBRE 69004 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur XAVIER LARROQUE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur XAVIER LARROQUE représentant l'établissement dénommé LA VIE CLAIRE place JOANNES AMBRE 69004 LYON est autorisé sous le n° 2015/0607 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0607 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0608

**ARRETE N° DSPC-2015-10-281-14 DU 08 OCTOBRE 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur XAVIER LARROQUE représentant l'établissement dénommé LA VIE CLAIRE situé 8 rue MAROT 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur XAVIER LARROQUE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur XAVIER LARROQUE représentant l'établissement dénommé LA VIE CLAIRE 8 rue CLEMENT MAROT 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 2015/0608 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 7 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0608 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0282

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-15 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JOHAN TUBOEUF représentant l'établissement dénommé APAVE SUDEUROPE SAS situé 177 route de sain bel 69160 TASSIN LA DEMI LUNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JOHAN TUBOEUF
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JOHAN TUBOEUF représentant l'établissement dénommé APAVE SUDEUROPE SAS 7 et 9 rue ALICE GUY BLACHE 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2015/0282 pour 01 **caméra(s) intérieure(s)** et 02 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 14 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0282 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0068

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-16 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS représentant l'établissement dénommé SEPHORA situé 65 avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Daniel CONDAMINAS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS représentant l'établissement dénommé SEPHORA centre commercial La Porte des Alpes - ZAC du Champ du Pont 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2015/0068 pour 10 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0068 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0548

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-17 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur CHARLY HAZIZA représentant l'établissement dénommé BOUCHERIE CHARLY situé 33 rue PAUL LAFARGUE 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CHARLY HAZIZA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur CHARLY HAZIZA représentant l'établissement dénommé BOUCHERIE CHARLY 33 rue PAUL LAFARGUE 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2015/0548 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0548 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0547

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-18 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur CHARLY HAZIZA représentant l'établissement dénommé CASH MARKET situé 73 rue DUQUESNE 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CHARLY HAZIZA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur CHARLY HAZIZA représentant l'établissement dénommé CASH MARKET 73 rue DUQUESNE 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/0547 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0547 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0546

**ARRETE N° dspsc-2015-10-281-19 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ERIC TILLET représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE TILLET situé 14 rue VICTOR HUGO 69250 NEUVILLE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ERIC TILLET
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ERIC TILLET représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE TILLET 14 rue VICTOR HUGO 69250 NEUVILLE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0546 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0546 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0545

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-20 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MOHAMED ERRAIS représentant l'établissement dénommé LE PANIER SYMPA situé 98 rue VILLON 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur MOHAMED ERRAIS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MOHAMED ERRAIS représentant l'établissement dénommé LE PANIER SYMPA 98 rue VILLON 69008 LYON 08ème est autorisé sous le n° 2015/0545 pour 05 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0545 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0544

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-21 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN PHILIPPE GONCALVES représentant l'établissement dénommé PHARMACIE PRINCIPALE situé 3 rue VICTOR HUGO 69250 NEUVILLE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN PHILIPPE GONCALVES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN PHILIPPE GONCALVES représentant l'établissement dénommé PHARMACIE PRINCIPALE 3 rue VICTOR HUGO 69250 NEUVILLE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0544 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0544 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0542

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-22 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ALAIN BOUCAUD représentant l'établissement dénommé CHOCOLATS VOISIN situé 24 avenue JOANNES MASSET 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ALAIN BOUCAUD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ALAIN BOUCAUD représentant l'établissement dénommé CHOCOLATS VOISIN 112 cours CHARLEMAGNE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0542 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0542 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0541

**ARRETE N° dspc-2015-10-281 23 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MAHREZ BALBALI représentant l'établissement dénommé MAISON BALBALI - M2 situé 24 rue DE MARSEILLE 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur MAHREZ BALBALI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MAHREZ BALBALI représentant l'établissement dénommé MAISON BALBALI - M2 24 rue DE MARSEILLE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0541 pour 07 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0541 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0539

**ARRETE N° dspsc-2015-10-281-24 DU 08 octobre 2015**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES situé 17 place DE LA PAIX 69200 VENISSIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES 17 place DE LA PAIX 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 2015/0539 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0539 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0538

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-25 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES situé 22 rue ETIENNE DOLET 69170 TARARE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,



## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES 22 rue ETIENNE DOLET 69170 TARARE est autorisé sous le n° 2015/0538 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0538 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0537

**ARRETE N° dspsc-2015-10-281-26 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES situé 30 rue NARCISSE BERTHOLEY 69600 OULLINS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES 30 rue NARCISSE BERTHOLEY 69600 OULLINS est autorisé sous le n° 2015/0537 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0537 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0536

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-27 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES situé 2 rue RENE FUSIER 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES 2 rue RENE FUSIER 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2015/0536 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours,. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0536 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0535

**ARRETE N° dspc-2015-10-281-28 du 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES situé 493 rue CLAUDE TERRASSE 69210 L'ARBRESLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,



## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES 493 rue CLAUDE TERRASSE 69210 L'ARBRESLE est autorisé sous le n° 2015/0535 pour 01 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 03 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0535 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2014/0951

**ARRETE N° DSPC-2015-10-281-29 DU 08 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame CANDICE PELLETIER représentant l'établissement dénommé CINEMA PATHE LYON BELLECOUR situé 79 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Madame CANDICE PELLETIER
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CANDICE PELLETIER représentant l'établissement dénommé CINEMA PATHE LYON BELLECOUR 79 rue DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2014/0951 pour 10 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2014/0951 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0534

**ARRETE N° dspsc-2015-282-32 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur THIERRY PAQUIS représentant l'établissement dénommé U EXPRESS - ROMAIN EN GAL DISTRIBUTION situé avenue DE LA GARE 69560 ST ROMAIN EN GAL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur THIERRY PAQUIS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur THIERRY PAQUIS représentant l'établissement dénommé U EXPRESS - ROMAIN EN GAL DISTRIBUTION avenue DE LA GARE 69560 SAINT ROMAIN EN GAL est autorisé sous le n° 2015/0534 pour 20 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0534 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0505

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-33 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame CATARINA LABBE représentant l'établissement dénommé PHARMACIE LABBE DUTILLEUL situé 26 avenue ROCKEFELLER 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Madame CATARINA LABBE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CATARINA LABBE représentant l'établissement dénommé PHARMACIE LABBE DUTILLEUL 26 avenue ROCKEFELLER 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0505 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0505 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0489

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-34 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur EMMANUEL BAVIERE représentant l'établissement dénommé LE PAIN PROVENCAL V - LES PAINS DE MAELYS situé 291 avenue JAURES 69150 DECINES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur EMMANUEL BAVIERE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EMMANUEL BAVIERE représentant l'établissement dénommé LE PAIN PROVENCAL V - LES PAINS DE MAELYS 291 avenue JAURES 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 2015/0489 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0489 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0488

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-35 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE BAJARD représentant l'établissement dénommé HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE situé 5 place DE LA LIBERTE 69440 MORNANT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PHILIPPE BAJARD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE BAJARD représentant l'établissement dénommé HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE 5 place DE LA LIBERTE 69440 MORNANT est autorisé sous le n° 2015/0488 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0488 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0466

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-36 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU la demande présentée par Monsieur LAURENT FOREST représentant l'établissement dénommé SARL LEONE situé 634 rue Nationale 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
  - VU le récépissé délivré à Monsieur LAURENT FOREST
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT FOREST représentant l'établissement dénommé SARL LEONE 634 rue Nationale 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0466 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0466 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0508

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-37 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FABRICE LIPINSKI représentant l'établissement dénommé HOLIDAY INN situé 13 D avenue VICTOR HUGO 69160 TASSIN LA DEMI LUNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FABRICE LIPINSKI
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FABRICE LIPINSKI représentant l'établissement dénommé HOLIDAY INN 13D avenue VICTOR HUGO 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2015/0508 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0508 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0510

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-38 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur IGNACIO CARRICAJO représentant l'établissement dénommé GRANDE PHARMACIE DES BALMES situé avenue de Corbetta 69960 CORBAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur IGNACIO CARRICAJO
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur IGNACIO CARRICAJO représentant l'établissement dénommé GRANDE PHARMACIE DES BALMES avenue de Corbetta 69960 CORBAS est autorisé sous le n° 2015/0510 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0510 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0511

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-39 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU la demande présentée par Madame BEATRICE MIARA représentant l'établissement dénommé VF J FRANCE situé 31-33 rue du Louvre CS 10203 - 75083 Paris Cedex 02 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
  - VU le récépissé délivré à Madame BEATRICE MIARA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame BEATRICE MIARA représentant l'établissement dénommé VF J FRANCE 17 rue DU DOCTEUR BOUCHUT CCIAL DE LA PART DIEU 69003 LYON est autorisé sous le n° 2015/0511 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0511 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0513

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-40 DU 09 octobre 2015**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Francis DELPHINE représentant l'établissement dénommé BRASSERIE LE DANDY situé 25 rue Guynemer 69002 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Francis DELPHINE
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Francis DELPHINE représentant l'établissement dénommé BRASSERIE LE DANDY 25 rue Guynemer 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0513 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0513 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0520

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-41 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel SANDONA représentant l'établissement dénommé LE VOXX - SARL LASAN situé 1 rue d'Algérie 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Jean-Michel SANDONA
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jean-Michel SANDONA représentant l'établissement dénommé LE VOXX - SARL LASAN 1 rue d'Algérie 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/0520 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0520 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0524

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-42 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU la demande présentée par Monsieur Lionel Vatan représentant l'établissement dénommé Les Restos du coeur situé 65 Grande rue 69340 Francheville en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
  - VU le récépissé délivré à Monsieur Lionel Vatan
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Lionel Vatan représentant l'établissement dénommé Les Restos du coeur 65 Grande Rue FRANCHEVILLE est autorisé sous le n° 2015/0524 pour 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0524 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0528

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-43 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DE FINANCES PUBLIQUES DU RHONE situé 3 rue DE LA CHARITE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DE FINANCES PUBLIQUES DU RHONE 3 rue DE LA CHARITE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0528 pour 11 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0528 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0529

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-44 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE situé 3 avenue DIMITROV 69120 VAULX EN VELIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE 3 avenue DIMITROV 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 2015/0529 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 03 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0529 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0530

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-45 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE situé 62A avenue DE L EUROPE 69140 RILLIEUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE 62A avenue DE L EUROPE 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 2015/0530 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0530 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0532

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-46 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE situé 69 route DE RIOTTIER 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
  - VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE 69 route DE RIOTTIER 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0532 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0532 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0533

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-47 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE situé 1 rue JACQUES PREVERT 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE représentant l'établissement dénommé DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU RHONE 1 rue JACQUES PREVERT 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 2015/0533 pour 01 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0533 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0550

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-48 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FRANCOIS GINDRE représentant l'établissement dénommé SAEM LYON PARC AUTO situé 2 place DES CORDELIERS 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FRANCOIS GINDRE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FRANCOIS GINDRE représentant l'établissement dénommé SAEM LYON PARC AUTO cours CHARLEMAGNE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0550 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 06 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0550 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0551

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-49 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER DURAND représentant l'établissement dénommé LE DERBY - PMU situé 174 avenue DE GAULLE 69530 BRIGNAIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur OLIVIER DURAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER DURAND représentant l'établissement dénommé LE DERBY - PMU 174 avenue GAL DE GAULLE 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n° 2015/0551 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0551 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0552

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-50 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur SALOMON BENCHETRIT représentant l'établissement dénommé ASSOCIATION CICC - COMMUNAUTE ISRAELITE DE CALUIRE ET CUIRE situé 2 chemin DES BRUYERES 69300 CALUIRE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur SALOMON BENCHETRIT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur SALOMON BENCHETRIT représentant l'établissement dénommé ASSOCIATION CICC - COMMUNAUTE ISRAELITE DE CALUIRE ET CUIRE 2 chemin DES BRUYERES 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 2015/0552 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0552 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0690

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-51 DU 09 octobre 2015**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN LUC DE PASANO représentant [la COMMUNE D'IRIGNY dont la mairie est située](#) 7 avenue DE BEZANGE 69540 IRIGNY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN LUC DE PASANO
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN LUC DE PASANO représentant la COMMUNE D'IRIGNY 69540 est autorisé sous le n° 2015/0690 pour 23 **caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 14 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0690 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et les articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L 1121-1 du code du travail

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0691

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-52 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ROBERT FAURE représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DU SOLEIL situé 1 place DE L'ANCIENNE MAIRIE 69800 ST PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ROBERT FAURE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROBERT FAURE représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DU SOLEIL 1 place DE L'ANCIENNE MAIRIE 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2015/0691 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0691 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0692

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-53 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LAURENT PATRIS représentant l'établissement dénommé CLUB ELIXIA situé 100 cours GAMBETTA 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LAURENT PATRIS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT PATRIS représentant l'établissement dénommé CLUB ELIXIA 100 cours GAMBETTA 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0692 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 26 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0692 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0694

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-54 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LAURENT PATRIS représentant l'établissement dénommé CLUB ELIXIA situé 56 rue VERLAINE 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LAURENT PATRIS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LAURENT PATRIS représentant l'établissement dénommé CLUB ELIXIA 56 rue PAUL VERLAINE 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2015/0694 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 26 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0694 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0695

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-55 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur YVES CASILE représentant l'établissement dénommé C 347 situé 6 rue GASPARDIN 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur YVES CASILE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur YVES CASILE représentant l'établissement dénommé C 347 6 rue GASPARDIN 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0695 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0695 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0696

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-56 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur OLIVIER VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE représentant l'établissement dénommé L'ECOLE LDLC situé 51ter rue de st cyr 69009 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur OLIVIER VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur OLIVIER VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE représentant l'établissement dénommé L'ECOLE LDLC 51TER rue DE ST CYR 69009 LYON est autorisé sous le n° 2015/0696 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0696 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0697

**ARRETE N° dspsc-2015-10-282-57 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PATRICE MAMAN représentant l'établissement dénommé MG COM EUROPHONE situé 23 rue HERRIOT 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PATRICE MAMAN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICE MAMAN représentant l'établissement dénommé MG COM EUROPHONE 23 rue DU PDT HERRIOT 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/0697 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0697 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0703

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-58 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur RAPHAEL DESTREMEAU représentant l'établissement dénommé IRRIJARDIN - SARL AQUARAPH situé 114 avenue DE L'AN 2000 69290 CRAPONNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur RAPHAEL DESTREMEAU
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur RAPHAEL DESTREMEAU représentant l'établissement dénommé IRRIJARDIN - SARL AQUARAPH 114 avenue DE L AN 2000 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n° 2015/0703 pour 01 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0703 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0704

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-59 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur DAVID NIEDZIELSKI représentant l'établissement dénommé HOTEL CONTINENTAL CAMPANILE situé 17 place CARNOT 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur DAVID NIEDZIELSKI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID NIEDZIELSKI représentant l'établissement dénommé HOTEL CONTINENTAL CAMPANILE 17 place CARNOT 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0704 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0704 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0705

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-60 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur TAYSSIR AISSAOUI représentant l'établissement dénommé AU BLE SUCRE - L ATELIER DES TRADITIONS situé 15 rue SEBASTIEN GRYPHE 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur TAYSSIR AISSAOUI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur TAYSSIR AISSAOUI représentant l'établissement dénommé AU BLE SUCRE - L ATELIER DES TRADITIONS 15 rue SEBASTIEN GRYPHE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0705 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0705 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0706

**ARRETE N° dspc-2015-10-282-61 DU 09 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI représentant l'établissement dénommé MANGO SA situé 43 rue LAFAYETTE 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI représentant l'établissement dénommé MANGO SA 17 rue DR BOUCHUT - CENTRE COMMERCIAL PART DIEU 69003 LYON est autorisé sous le n° 2015/0706 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0706 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0708

**ARRETE N° dspsc-2015-10-285-62 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI représentant l'établissement dénommé MANGO SA situé 43 rue LAFAYETTE 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame MARIA JESUS GARCIA LECUMBERRI représentant l'établissement dénommé MANGO SA 112 cours CHARLEMAGNE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0708 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0708 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0709

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-63 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur GILLES VIENNOT représentant l'établissement dénommé AERODRONE RC situé 35 avenue DE GAULLE 69110 STE FOY LES LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur GILLES VIENNOT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GILLES VIENNOT représentant l'établissement dénommé AERODRONE RC 35 avenue GAL DE GAULLE 69110 SAINTE FOY LES LYON est autorisé sous le n° 2015/0709 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0709 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0711

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-64 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur KHALED ZERREL représentant l'établissement dénommé AMERICAN SANDWICH - SARL LA CASCADE situé 15 place BELLECOUR 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur KHALED ZERREL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur KHALED ZERREL représentant l'établissement dénommé AMERICAN SANDWICH - SARL LA CASCADE 15 place BELLECOUR 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0711 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0711 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0712

**ARRETE N° dspsc-2015-10-285-65 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame AURELIE LASTRA représentant l'établissement dénommé TROIS COULEURS VERT situé place MAL LYAUTEY 69006 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame AURELIE LASTRA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame AURELIE LASTRA représentant l'établissement dénommé TROIS COULEURS VERT place MAL LYAUTEY 69006 LYON est autorisé sous le n° 2015/0712 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0712 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0714

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-66 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU la demande présentée par Madame BELINDA DE POLIGNAC représentant l'établissement dénommé BOMBARDIER SAS - QUEEN'S situé 2 rue LANterne 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
  - VU le récépissé délivré à Madame BELINDA DE POLIGNAC
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame BELINDA DE POLIGNAC représentant l'établissement dénommé BOMBARDIER SAS - QUEEN'S 2 rue LANterne 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/0714 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0714 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0717

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-67 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FREDERIC JOLIVOT représentant l'établissement dénommé SCM PELOUX JOLIVOT PONSON situé 81 avenue MOULIN 69720 ST LAURENT DE MURE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FREDERIC JOLIVOT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC JOLIVOT représentant l'établissement dénommé SCM PELOUX JOLIVOT PONSON 81 avenue JEAN MOULIN 69720 SAINT LAURENT DE MURE est autorisé sous le n° 2015/0717 pour 04 **caméra(s) intérieure(s) et caméra(s) extérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0717 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0720

**ARRETE N° dspsc-2015-10-285-68 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur TOM THIELLET représentant l'établissement dénommé LE MOULINS A SALADES - PAIN ET SANDWICHES situé 49 avenue DES FRERES LUMIERE 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur TOM THIELLET
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur TOM THIELLET représentant l'établissement dénommé LE MOULINS A SALADES - PAIN ET SANDWICHES 49 avenue DES FRERES LUMIERE 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0720 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0720 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0722

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-69 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL DONJON représentant l'établissement dénommé B 52 - CLD MOTOS SAS situé 60 chemin DE LA BRUYERE 69570 DARDILLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN PAUL DONJON
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN PAUL DONJON représentant l'établissement dénommé B 52 - CLD MOTOS SAS 60 chemin DE LA BRUYERE 69570 DARDILLY est autorisé sous le n° 2015/0722 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 12 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0722 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/072

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-70 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur HUGUES CABIRON représentant l'établissement dénommé SARL CA BURGER 2 situé 14 rue TUPIN 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur HUGUES CABIRON
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,



## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur HUGUES CABIRON représentant l'établissement dénommé SARL CA BURGER 2 14 rue TUPIN 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0724 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0724 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0725

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-71 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur BRUNO CHATAGNON représentant l'établissement dénommé UNIFERME SICA SARL situé 90 RD 34 69700 ST ANDEOL LE CHATEAU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur BRUNO CHATAGNON
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur BRUNO CHATAGNON représentant l'établissement dénommé UNIFORME SICA SARL 90 - RD 34 - 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU est autorisé sous le n° 2015/0725 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0725 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0726

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-72 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MICHEL REGINOT représentant l'établissement dénommé CHOCOLAT DE NEUVILLE - MR FINANCES situé 89 avenue LUMIERE 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur MICHEL REGINOT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MICHEL REGINOT représentant l'établissement dénommé CHOCOLAT DE NEUVILLE - MR FINANCES 89 avenue DES FRERES LUMIERE 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0726 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0726 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0728

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-73 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JACQUES COMBY représentant l'établissement dénommé UNIVERSITE LYON 3 - MAISON INTERNATIONALE LANGUES ET CULTURES situé 6 cours ALBERT THOMAS 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JACQUES COMBY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JACQUES COMBY représentant l'établissement dénommé UNIVERSITE LYON 3 - MAISON INTERNATIONALE LANGUES ET CULTURES 35 rue RAULIN 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0728 pour 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 22 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0728 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0729

**ARRETE N° dspc-2015-10-285-74 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JACQUES COMBY représentant l'établissement dénommé UNIVERSITE LYON 3 - IUT situé cours ALBERT THOMAS 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JACQUES COMBY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,



## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JACQUES COMBY représentant l'établissement dénommé UNIVERSITE LYON 3 - IUT 88 rue PASTEUR 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0729 pour 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 22jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0729 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0518

**ARRETE N° dspc-2015-10-285- 75 DU 12 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Barthelemy PUISSANT représentant l'établissement dénommé PUISSANT Produits Récréatifs situé 485 avenue de Lossburg 69480 ANSE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Barthelemy PUISSANT
  
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Barthelemy PUISSANT représentant l'établissement dénommé PUISSANT Produits Récréatifs 485 avenue de Lossburg 69480 ANSE est autorisé sous le n° 2015/0518 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0518 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier N° 20150522

**ARRETE N° dspsc-2015-10-286-79 DU 13 octobre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Imed NAFATI représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DE MENIVAL situé 31 avenue Menival 69005 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;

VU le récépissé délivré à Monsieur NAFATI Imed

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Imed NAFATI représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE DE MENIVAL 31 avenue ménival 69005 LYON est autorisé sous le n° 2015/0522 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0522 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L2323-32 et L1222-4 du Code du Travail.

Article 7 : le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUJ

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT  
Tél. : 04.72.61.41 50  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr  
Dossier 2015/0826N

**ARRETE N° dspc-2015-11-309-51 du 05 novembre 2015  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame BRIGITTE FROIS représentant [l'ASSOCIATION KEREN OR située 15 rue VALLES 69100 VILLEURBANNE](#) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 02 octobre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame BRIGITTE FROIS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame BRIGITTE FROIS représentant l'ASSOCIATION KEREN OR 15 rue JULES VALLES 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2015/0826 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre l'association et l'Etat ou entre l'association et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0826 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et les articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L 1121-1 du code du travail

Article 9 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU RHON

Préfecture

Lyon, le 26 novembre 2015

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny  
Tél. : 04.72.61.61 98  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE DSPC\_BRG\_2015\_11\_26\_125**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Paul Joasson représentant les Pompes Funèbres « SARL Joasson Ballot l'Iris Bleu » pour l'établissement sis à Cours la Ville, 33 rue Georges Clémenceau ;  
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé «SARL Joasson Ballot l'Iris Bleu» sis 33 rue Georges Clémenceau 69470 Cours la Ville dont le représentant légal est Monsieur Paul Joasson est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

**Article 2** : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 02 83 est fixée à six ans.

**Article 3**: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2015  
pour le Préfet,  
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD





**PREFET DU RHONE**

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC/2015/11/20/120**

**portant autorisation d'exploiter le tunnel de la rue Terme dans  
sa configuration actuelle**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-2; R118-3-2 et R118-3-3 ;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

**VU** le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

**VU** la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;

**VU** la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0006 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 2 juin 2015 par le Grand Lyon la métropole ;

**VU** le rapport de l'expert en date du 20 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du 3 septembre 2015 formulé par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) ;

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2015 par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) ;

**Considérant** que la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

**Considérant** que la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

Sur la proposition de M. le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'exploitation du tunnel de la rue Terme est autorisée dans sa configuration actuelle pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers rappelées dans le document annexé ci-joint.

**ARTICLE 3 :** M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
M. le préfet délégué pour l'égalité des chances, secrétaire général,  
M. le secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,  
M. le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
M. le président de la métropole de Lyon,  
M. le directeur départemental des territoires du Rhône,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2015

Le Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

## *ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DSPC/SIDPC/2015/11/20/120*

Liste des prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport) et de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) :

### **- à mettre en œuvre d'ici fin 2016 :**

- x Mettre en place un jalonnement lumineux secouru sur le piédroit côté voie lente ainsi qu'un éclairage de sécurité secouru et des panneaux DP2a/DP2b pour aider à l'auto-évacuation des usagers ;
- x Rechercher un aménagement de chaussée (mise en place de plots) empêchant le stationnement illicite de véhicules au sein de l'ouvrage tout en permettant un meilleur accès des services de secours ;
- x Ajouter à la DAI la fonction de détection des véhicules arrêtés ;
- x Faciliter au maximum l'accès des services de secours par la mise en place de barrières afin d'éviter en cas de sinistre que des véhicules s'engagent dans les accès du tunnel ;
- x Installer deux postes d'appel d'urgence (PAU), un à chacune des extrémités de l'ouvrage et, pour limiter un début d'incendie, mettre en place des extincteurs dans le tunnel ;
- x Stabiliser la couverture du caniveau à câbles côté gauche du tunnel ;
- x Intégrer au plan d'intervention et de sécurité (PIS) les compléments souhaitables sur les dispositions d'évacuation des espaces riverains en cas d'incendie ;
- x Réaliser un exercice d'évacuation dès que possible ;
- x Apporter une attention particulière à la formation des opérateurs en charge de la surveillance de ce tunnel atypique en regard des autres tunnels de la métropole ;
- x Réaliser les travaux d'urgence identifiés dans le diagnostic de tenue au feu ;
- x Reprendre l'étude de comportement au feu en utilisant une approche « ingénierie du feu » c'est-à-dire en calculant l'échauffement provoqué sous tous les ouvrages portés par un foyer de 3 à 8 MW ; communiquer ensuite les résultats aux services en charge de définir les modalités d'évacuation des zones portées et d'intervention des secours ; ultérieurement, réaliser également, si l'étude en démontre la nécessité, la protection au feu des poutres de soutien du parking ;

### **- à partir de 2016 :**

- x Elaborer un programme de travaux de mise en sécurité adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, formalisé dans un dossier préliminaire de sécurité (DPS) et assorti d'un échéancier de travaux, lorsque le devenir de l'ouvrage sera connu. Ce DPS pourra servir de support pour convenir d'un état de référence acceptable au regard de la configuration de l'ouvrage ;
- x Prévoir la fermeture de l'ouvrage la nuit pour réduire l'occurrence du risque d'incendie.



**PREFET DU RHONE**

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC/2015/11/20/121**

**portant autorisation d'exploiter le tunnel des Tchécoslovaques**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-2; R118-3-2 et R118-3-3 ;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

**VU** le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

**VU** la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;

**VU** la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0006 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 2 juin 2015 par le Grand Lyon la métropole;

**VU** le rapport de l'expert en date du 20 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du 3 septembre 2015 formulé par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) ;

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2015 par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) ;

**Considérant** que la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

**Considérant** que la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

Sur la proposition de M. le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'exploitation du tunnel des Tchécoslovaques est autorisée pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers rappelées dans le document annexé ci-joint.

**ARTICLE 3 :** M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
M. le préfet délégué pour l'égalité des chances, secrétaire général,  
M. le secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,  
M. le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
M. le président de la métropole de Lyon,  
M. le directeur départemental des territoires du Rhône,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2015

Le Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DSPC/SIDPC/2015/11/20/121

Liste des prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport) et de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) à **mettre en œuvre d'ici fin 2016** :

- ✓ Mettre en place un jalonnement lumineux secouru sur chacun des piédroits ainsi qu'un éclairage de sécurité secouru et des panneaux DP2a/DP2b pour aider à l'auto-évacuation des usagers ;
- ✓ Ajouter à la DAI la fonction de détection des véhicules arrêtés ;
- ✓ Faciliter au maximum l'accès des services de secours par la mise en place de barrières afin d'éviter en cas de sinistre que des véhicules s'engagent dans les accès du tunnel ;
- ✓ Installer deux postes d'appel d'urgence (PAU), un à chacune des extrémités de l'ouvrage et, pour limiter un début d'incendie, mettre en place des extincteurs dans le tunnel ;
- ✓ Revoir la configuration de l'accès à l'escalier abandonné de l'ancien arrêt de bus en tunnel ou mieux, envisager sa suppression, afin d'éviter toute méprise ou confusion avec une issue de secours (IS) ;
- ✓ Compléter le plan d'intervention et de sécurité (PIS), en lien avec les acteurs concernés, par les modalités d'organisation et d'action pour une évacuation rapide de la dalle en surface (arrêt du trafic) en cas d'incendie dans le tunnel, compte tenu de la faible tenue au feu de l'ouvrage (*avec mise à jour des missions respectives de la direction départementale de la sécurité publique et de l'exploitant du réseau de transports en commun Kéolis*) ;
- ✓ Elaborer un programme de travaux de mise en sécurité adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, formalisé dans un dossier préliminaire de sécurité (DPS) et assorti d'un échéancier de réalisation. Ce DPS pourra servir de support pour convenir d'un état de référence acceptable au regard de la configuration de l'ouvrage. Il devra analyser et proposer si nécessaire les améliorations à réaliser dans la résistance au feu des structures ; cette analyse devra porter une attention particulière aux poteaux IPN en acier présents dans l'élargissement de l'ancien arrêt de bus en sortie de tunnel dont le rôle et les caractéristiques sont imprécis à ce jour ; la connaissance de la résistance au feu des différentes composantes de cet ouvrage permettra aussi de préciser dans le PIS les modalités d'évacuation des espaces portés et d'intervention des secours ;
- ✓ Dans l'attente de la mise en œuvre d'un programme de travaux de mise en sécurité, étudier la faisabilité, avec analyse des itinéraires alternatifs possibles, de limiter le gabarit autorisé à 3m50 (ou interdiction de tous les poids lourds et bus), et mettre en œuvre si possible cette limitation ;
- ✓ Apporter une attention particulière à la formation des opérateurs en charge de la surveillance de ce tunnel court emprunté par deux lignes régulières de transport en commun et qui ne bénéficie pas des mêmes moyens de détection, d'action et de communication que la plupart des autres tunnels de la métropole.